

Marseille le 08 JUIN 2018

Le Président

Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Objet : Conseil de la Métropole du 28 juin 2018

Mesdames et Messieurs les Conseillers Métropolitains,

A l'ordre du jour de la séance du Conseil de la Métropole qui se tiendra :

Judi 28 juin 2018
à 09h30
au siège de la Métropole
Le Pharo
58, Bd Charles Livon - 13007 Marseille

est inscrit notamment le dossier suivant :

Délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille – Approbation du choix du délégataire – Approbation du contrat de délégation de service public et de ses annexes

A cet effet, vous trouverez sous ce pli :

- le rapport au Conseil de la Métropole auquel est annexé le rapport de présentation que j'ai établi en application des dispositions de l'article 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le choix du délégataire ;
- les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 1^{er} mars 2018 et du 13 avril 2018 ;
- le contrat de délégation de service public et ses annexes ;
- la délibération du Conseil de la °VOI 005-2846/17/CM du 19 octobre 2017 approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence, délibération à laquelle sont annexés :
 - o le rapport de présentation établi en application des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 3 octobre 2017.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers Métropolitains, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Claude GAUDIN



RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

XXX

■ Séance du



■ **Délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille – Approbation du choix du délégataire – Approbation du contrat de délégation de service public et de ses annexes**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°VOI 005-2846/17/CM du 19 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de la délégation de service public sous forme d'un affermage pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence d'une durée de 5 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 19 décembre 2017 au BOAMP et le 21 décembre 2017 à la Provence.

L'avis de publicité fixait au 31 janvier 2018, 16 heures 30, la date limite de réception des candidatures et des offres.

Un pli a été réceptionné dans les délais impartis émanant de la société GIBBES PHARO.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 1er février 2018 pour ouvrir les plis contenant les candidatures.

Après vérification des différents documents composant le dossier de candidature, il a été constaté que le pli remis le 31 janvier 2018, par la société GIBBES PHARO comportait un certificat délivré par l'URSSAF en date du 22 février 2016 attestant du versement de cotisations et contributions sociales et de fourniture de déclarations des candidats attributaires d'un marché public au 31/12/2015, périmé.

Un nouveau document a ainsi été demandé à la société GIBBES PHARO attestant qu'elle est en règle au regard de ses obligations sociales au plus tard à la date du 31 juillet 2017, par un courrier en date du 8 février 2018, avec une date limite de remise fixée au 16 février 2018. La société GIBBES PHARO a régularisé sa candidature dans les délais impartis

La commission s'est réunie le 1er mars 2018 en vue de sélectionner la candidature et procéder à l'ouverture de l'offre. Elle a retenu que la candidate respectait les obligations d'emploi des travailleurs handicapés et qu'elle offrait par ailleurs des garanties professionnelles et financières satisfaisantes la rendant apte à assurer la continuité du service public d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence, ainsi que l'égalité des usagers devant ce service public. La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de l'offre

Après analyse détaillée, la Commission de Délégation de Service Public a rendu son avis sur l'offre lors de sa séance du 13 avril 2018 et a recommandé d'engager les discussions avec le candidat sus-désigné.

Le rapport joint en annexe du projet de délibération du Conseil de la Métropole, établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation. Il présente les motifs du choix du candidat retenu par l'autorité habilitée à signer la convention, soit la société GIBBES PHARO.

Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

La durée du contrat d'affermage est fixée à 5 ans à compter de sa notification, pour tenir compte de l'amortissement des investissements demandés au délégataire. Le contrat de Délégation de Service Public confie à l'attributaire l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille, à ses risques et périls, le délégataire se rémunérant par la perception des tarifs sur les usagers.

Les tarifs sont listés en annexe du contrat. Ils sont révisés chaque année selon une formule d'indexation prévue contractuellement. Le délégataire verse annuellement à la Métropole une redevance annuelle proportionnelle au chiffre d'affaires global hors taxe.

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- d'approuver le choix du délégataire pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille;
- d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°VOI 005-2846/17/CM du 19 octobre 2017 approuvant le principe d'une délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence
- Le rapport de présentation ci-annexé de Monsieur le Président de la Métropole, établi en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public ;
- Le contrat et ses annexes ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 3 octobre 2017
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 juin 2018

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une délégation de service public sous forme d'affermage en vue de l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de se prononcer sur le choix du délégataire de service public et d'approuver le contrat de délégation et ses annexes.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le choix de la société GIBBES PHARO en qualité de délégataire de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence.

Article 2 :

Est approuvé contrat de délégation de service public sous forme d'affermage établi pour une durée de cinq ans, ainsi que ses annexes, ci-joints.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ledit contrat de délégation de service public et ses annexes.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

**Délégation de service public
Pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés
dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille
Provence sur le territoire de la Ville de Marseille**

**RAPPORT DE PRESENTATION DU PRESIDENT DE LA MÉTROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE
(Article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a pour objet :

- 1) d'exposer l'économie générale du contrat de délégation de service public ;
- 2) de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur version en vigueur à la date d'engagement de la consultation ;
- 3) de présenter les motifs du choix du candidat retenu au terme des négociations.

Le présent rapport comporte en annexe :

- le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 01 février 2018 aux termes duquel la Commission a arrêté la liste des candidats admis à déposer une offre ;
- le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 13 avril 2018 aux termes duquel la Commission a formulé son avis sur les offres.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

La procédure suivie pour la délégation de service public est celle définie par les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dans leur version en vigueur à la date d'engagement de la consultation.

Par délibération n°VOI 005-2846/17/CM du 19 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de la délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence d'une durée de 5 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 19 décembre 2017 au BOAMP et le 21 décembre 2017 à la Provence.

L'avis de publicité fixait au 31 janvier 2018, 16 heures 30, la date limite de réception des candidatures et des offres.

Un pli a été réceptionné dans les délais impartis émanant de la société GIBBES PHARO.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 1^{er} février 2018 pour ouvrir les plis contenant les candidatures.

Après vérification des différents documents composant le dossier de candidature, il a été constaté que le pli remis le 31 janvier 2018, par la société GIBBES PHARO comportait un certificat délivré par l'URSSAF en date du 22 février 2016 attestant du versement de cotisations et contributions sociales et de fourniture de déclarations des candidats attributaires d'un marché public au 31/12/2015, périmé.

Un nouveau document a ainsi été demandé à la société GIBBES PHARO attestant qu'elle est en règle au regard de ses obligations sociales au plus tard à la date du 31 juillet 2017, par un courrier en date du 8 février 2018, avec une date limite de remise fixée au 16 février 2018. La société GIBBES PHARO a régularisé sa candidature dans les délais impartis

La commission s'est réunie le 1^{er} mars 2018 en vue de sélectionner la candidature et procéder à l'ouverture de l'offre. Elle a retenu que la candidate respectait les obligations d'emploi des travailleurs handicapés et qu'elle offrait par ailleurs des garanties professionnelles et financières satisfaisantes la rendant apte à assurer la continuité du service public d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence, ainsi que l'égalité des usagers devant ce service public. La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de l'offre.

La Commission de Délégation de Service Public a rendu son avis sur l'offre lors de sa séance du 13 avril 2018 et m'a recommandé d'engager les discussions avec la candidate susdésignée.

Au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public, j'ai décidé d'engager les discussions avec la candidate.

Par arrêté n° 18/059/CM du 20 avril 2018, j'ai délégué à Monsieur Bernard JACQUIER, Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la mission d'assurer le suivi des discussions avec la candidate.

Il a ainsi été envoyé à la candidate GIBBES PHARO, un courrier en date du 24 avril 2018, engageant la négociation et leur demandant de préciser et optimiser leur offre. La société a répondu dans le délai imparti (4 mai 2018).

Par courrier en date du 4 juin 2018, le candidat a été informé de la clôture des négociations.

3 SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES PAR LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU 13 AVRIL 2018

Pour rappel, l'article 9.2.2 du Règlement de la consultation prévoyait les critères suivants, non hiérarchisés ni pondérés :

- La valeur technique de l'offre permettant d'apprécier la gestion et à la qualité du service rendu comprenant notamment :
 - o Les moyens mis en œuvre pour l'exploitation du service (moyens techniques, humains);
 - o Les engagements pris en matière d'enlèvement des véhicules, modalités et délais d'intervention.
 - o Les mesures proposées pour assurer la continuité du service public, la permanence téléphonique, l'information, l'accueil, la sécurité des usagers.
- Les conditions économiques appréciées notamment au regard de la proposition tarifaire et du montant de la redevance proposé

3.1 Analyse synthétique de l'offre de la seule société candidate : GIBBES PHARO

Pour les moyens mis en œuvre pour l'exploitation du service :

L'offre en matière de moyens techniques est détaillée, avec photos du matériel mis à disposition. Ces éléments apparaissent suffisants pour répondre favorablement aux besoins de dépannage et remorquage.

Concernant les moyens humains, ceux-ci sont suffisamment détaillés et répondent aux exigences de la présente Délégation. Toutefois si les permis de conduire des intervenants sont produits, il aurait été intéressant d'avoir plus d'information sur l'équipement et le matériel de communication. Peu d'informations apparaissent concernant les mesures de sécurité mises en place.

Pour l'engagement pris en matière d'enlèvement des véhicules, modalités et délais d'intervention :

Le candidat détaille très succinctement ses modalités d'intervention. Par ailleurs, conformément au cahier des charges, l'entreprise doit se conformer, en situation normale d'intervention, à un délai fixe de 20 minutes alors qu'il indique une intervention variant de 15 à 30 minutes.

Nonobstant ces remarques, les interventions peuvent se réaliser dans des conditions satisfaisantes eu égard aux problématiques liées aux sites, objet de la délégation (tunnels).

Pour les mesures proposées pour assurer la continuité du service public, la permanence téléphonique, l'information, l'accueil, la sécurité des usagers :

Le candidat ne détaille pas cette partie dans son offre.

Au vu des éléments transmis concernant la valeur technique de la candidate, l'offre de celle-ci a été jugée moyenne.

Pour les conditions économiques appréciées notamment au regard de la proposition tarifaire et du montant de la redevance proposé :

Le candidat augmente sensiblement sa tarification (entre +47% et +59% suivant le tarif). Le candidat ne justifie pas des raisons qui l'amènent à proposer une tarification plus élevée que celle qu'il pratiquait jusqu'alors.

L'augmentation des tarifs a pour corrolaire l'augmentation du montant du contrat. Ainsi, le soumissionnaire propose 151 066 euros hors taxes de chiffre d'affaire sur les cinq années d'exploitation quand la valeur estimée du contrat avait été établie à 100 000 euros hors taxes par l'autorité délégante sur la base des anciens tarifs.

En outre, le candidat GIBBES PHARO propose une redevance 5% du Chiffre d'Affaires HT réalisé au terme du contrat de délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille. La proposition ne respecte pas le principe d'annualité qui était imposé dans les documents de consultation.

Au vu des éléments transmis concernant les conditions économiques de la candidate, ces dernières ont été jugées moyennes.

4 QUESTIONS ABORDEES AU COURS DE LA NEGOCIATION

Le tableau suivant présente les questions posées à la candidate et les réponses apportées :

<u>Questions du 24 avril 2018</u>	<u>Réponses apportées par le candidat le 2 mai 2018</u>
Concernant les engagements pris en la matière d'enlèvement des véhicules	
1. Précisez les modalités d'enlèvement : procédure d'intervention et modalités de communication avec le PC.	<p>Le gérant s'engage à respecter la signalisation affichée et à tenir informé le délégant de l'incident, une fois arrivé sur les lieux.</p> <p>Il s'engage en outre à faire remonter toute information utile notamment lorsque la voie est encombrée et lorsque celle-ci se trouve dégagée.</p>
2. Sur les délais : un délai fixe de 20 minutes en circulation normale est prévu dans le règlement de consultation. Vous détaillez pourtant un délai variant de 15 à 30 minutes, soit potentiellement supérieur au délai fixé par l'autorité délégante. Quelles sont les mesures prises pour permettre d'assurer une conformité au délai contractuel ?	Le candidat s'engage à laisser à disposition un dépanneur-remorqueur à proximité des sites exploités par la Métropole pour pouvoir assurer le délai contractuel de 20 minutes.
Concernant les mesures proposées pour assurer la continuité du service public	
3. La permanence téléphonique : Y a-t-il une permanence téléphonique assurée 24h/24 et 7j/7? Qui sont les agents concernés ? Quel est le moyen de communication d'astreinte et le numéro d'appel si existant ?	Oui, une permanence téléphonique est assurée 24h24 et 7j/7. Un seul numéro de téléphone est fourni, de jour comme de nuit. Les agents concernés sont des chauffeurs aux heures astreintes
4. L'information vis-à-vis des usagers : La grille tarifaire est-elle publique ? où est-elle affichée ? l'utilisateur en panne en a-t-il connaissance facilement ?	Oui, la grille tarifaire est publique, affichée sur la vitre arrière de la cabine de la dépanneuse. L'utilisateur en prend connaissance via cette vitre, mais aussi par un carnet de tarif qui lui est également mis à disposition.
5. L'accueil des usagers : Comment est géré l'accueil des usagers ? Quelles sont les mesures prises par la société en matière d'échange d'information et de	La présentation vestimentaire des agents d'intervention est correcte., et les usagers traités de manière courtoise. Un diagnostic rapide de la panne est fait sur place. La

renseignements auprès des usagers ? Le personnel est-il formé à cet effet ?	réparation se fait sur place ou bien chez un réparateur (pouvant être choisi par l'utilisateur) suivant le type de panne. Le personnel est formé au contact de la clientèle et savent rassurer et mettre en sécurité les biens et les personnes dès leur arrivée sur les lieux. Une formation continue est réalisée par leur chef d'équipe afin d'améliorer chaque jour leur compétence.
6. La sécurité des usagers : Quelles sont les mesures mises en place ?	A leur arrivée sur site, chaque dépanneur demande aux usagers présents de rester à l'intérieur de la dépanneuse le temps de procéder à la prise en charge de leur véhicule.
7. La sécurité des agents : Les équipements de protection individuelle sont-ils systématiquement utilisés ? Quels sont-ils et quel est leur cycle d'entretien ? Comment s'effectue le balisage de l'intervention.	Chaque dépanneur est déjà équipé d'un extincteur homologué, d'un gilet fluorescent et des outils d'intervention. Les dépanneuses sont contrôlées chaque matin avant le départ des chauffeurs. L'intervention s'effectue par mise en place d'une dépanneuse devant le véhicule en panne ou accidenté avant de procéder directement à son évacuation (durée de 5 à 10 minutes suivant positionnement du véhicule accidenté).
Concernant les conditions économiques	
8. La proposition tarifaire fait état d'une augmentation moyenne de 50% sur les principaux tarifs mentionnés, ceci par rapport à la grille tarifaire de 2017. Quels sont les raisons de cette augmentation ? La société peut-elle proposer des tarifs plus bas pour l'utilisateur ?	Les raisons de cette augmentation proviennent d' : - Une faible augmentation de leurs tarifs depuis la première délégation dont ils ont été délégataire (datant de 2007) - Achat de matériels d'intervention neufs - De couts des charges en augmentation - De cout du carburant en augmentation - De charges salariales importantes. La société GIBBES PHARO ne propose pas de tarifs plus bas.
9. La société a-t-elle bien pris en compte la révision des tarifs qui doit s'opérer annuellement dans le cadre de la	Oui, le candidat a bien pris en compte cette révision annuelle.

concession ?	
10. La société a-t-elle bien pris en compte le paiement de la redevance de 5% du chiffre d'affaires? Pourquoi cet élément n'est pas mentionné dans le compte d'exploitation prévisionnel ? La société peut-elle faire une meilleure proposition de redevance ?	La société a bien pris en compte le paiement de la redevance de 5% du chiffre d'affaires et ne peut faire une meilleure proposition de redevance.
11. La société doit se conformer au versement annuel de la redevance, tel qu'exigé dans les documents de la consultation	Le candidat se conformera à un versement annuel de la dite redevance.

5 ANALYSE DES OFFRES A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS ET MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT RETENU

Pour rappel, l'article 9.2.2 du Règlement de la consultation prévoit les critères suivants, non hiérarchisés ni pondérés :

- La valeur technique de l'offre permettant d'apprécier la gestion et à la qualité du service rendu comprenant notamment :
 - Les moyens mis en œuvre pour l'exploitation du service (moyens techniques, humains);
 - Les engagements pris en matière d'enlèvement des véhicules, modalités et délais d'intervention.
 - Les mesures proposées pour assurer la continuité du service public, la permanence téléphonique, l'information, l'accueil, la sécurité des usagers.
- Les conditions économiques appréciées notamment au regard de la proposition tarifaire et du montant de la redevance proposé

CRITERE VALEUR TECHNIQUE

Moyens mis en œuvre pour l'exploitation du service

Moyens techniques

Les dispositions retenues par le candidat pour répondre aux besoins de la présente délégation sont les suivantes :

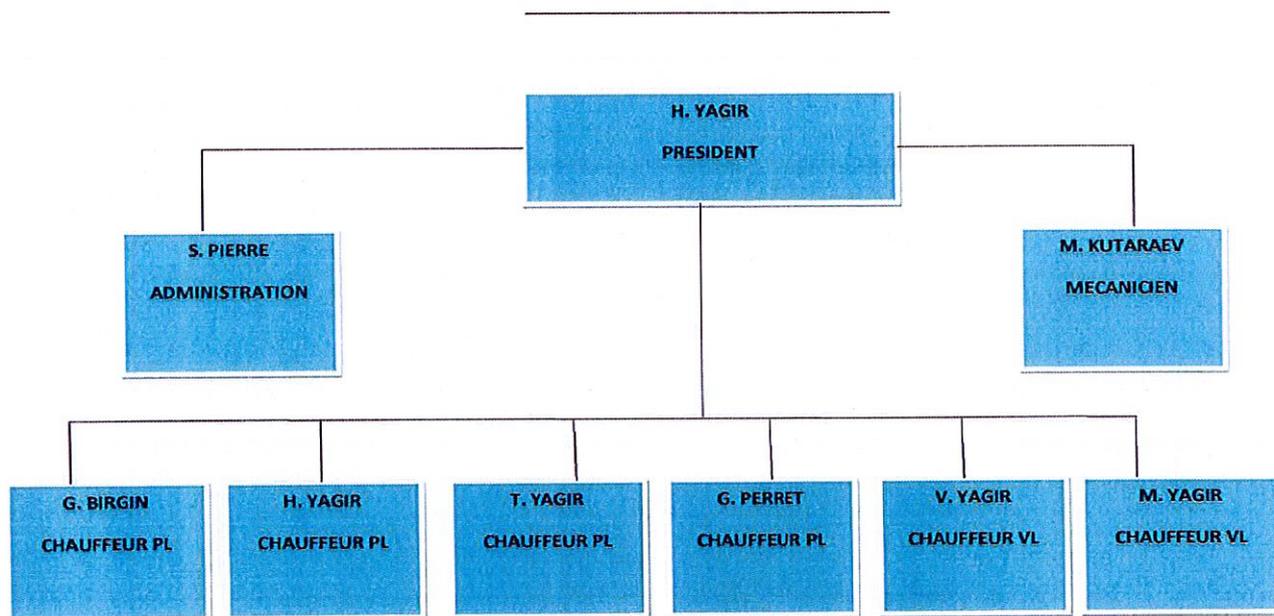
<p>- Position stratégique du garage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Située 59 chemin de Gibbes (13014), la superficie des locaux est de plus de 8000 m2, entièrement aménagée pour l'activité de remorqueur dépanneur - L'accès au garage et aux sites s'effectue de manière rapide.
<p>- Local</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entrepreneur possède dans les locaux du garage, d'une zone de stockage d'environ 350 véhicules et d'une zone de traitement des dépannages. - La surface disponible est conséquente et permet aussi le gardiennage de véhicules pour une longue durée et ce, dans un local couvert, fermé et sécurisé par des caméras de télésurveillance.
<p>- Véhicules roulants et équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble du matériel roulant est équipé de leur propre outillage nécessaire aux interventions (petit outillage, sangles, matériel de balisage). Sont dénombrés 11 véhicules opérationnels, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Un véhicule de marque MAN équipé d'un plateau hydraulique, panier, treuil hydraulique et grue de hauteur 3,10mètres. - Un véhicule de marque TOYOTA 4X4 équipé d'un panier, treuil électrique, de hauteur 2 mètres. - Deux véhicules de marque RENAULT MAXITY équipé d'un plateau basculant coulissant, d'un treuil hydraulique, de hauteur 2,25 mètres. - Un véhicule de marque ISUZU équipé d'un plateau basculant coulissant, avec treuil hydraulique, de hauteur 2,25 mètres - Un véhicule de marque IVECO équipé d'un plateau basculant coulissant, d'un panier, et d'un treuil hydraulique, de hauteur 2,30 mètres - Un véhicule de marque IVECO équipé d'un plateau basculant coulissant, d'un panier, et d'un treuil hydraulique, de hauteur 3,10 mètres - Un véhicule de marque IVECO à sangles, équipé d'une grue et d'un panier hydraulique, de hauteur 3,10 mètres - Un véhicule de marque IVECO à sangles, équipé d'une grue et d'un panier hydraulique avec treuil hydraulique, de hauteur 3,10 mètres - Un véhicule de marque RENAULT équipé d'un panier, d'un plateau basculant coulissant, d'une grue hydraulique, d'un treuil hydraulique, de hauteur 3,60 mètres - Un véhicule de marque RENAULT équipé d'un panier, d'un plateau basculant coulissant, d'un treuil hydraulique, de hauteur 3,10 mètres.

L'offre du candidat est détaillée, avec photos du matériel mis à disposition. Ces éléments apparaissent suffisants pour répondre favorablement aux besoins de dépannage et remorquage.

Moyens humains

Le candidat détaille un organigramme de sa société et présente le personnel affectés aux tâches de dépannage et de remorquage :

Pour l'organigramme :



En matière de personnel :

- Le nombre	- Le candidat mentionne un registre du personnel avec la présence de six chauffeurs poids lourd et un mécanicien.
- L'équipement	<ul style="list-style-type: none">- Le personnel porte une tenue de travail identifiable et conforme aux exigences de confort et de sécurité du métier (combinaisons, chaussures de sécurité, gilets réfléchissants).- Pour chaque intervention, le personnel dispose de moyen de communication direct centralisé obligatoirement sur le PC au sein du Garage du Pharo- Un matériel d'intervention rapide, notamment des extincteurs et des outils nécessaires aux réparations de véhicules légers.

Les permis de conduire des intervenants sont produits. Le matériel d'intervention est mentionné. Des mesures strictes de sécurité sont mises en place, vis-à-vis des agents eux-mêmes mais aussi des usagers.

Les engagements pris en matière d'enlèvement des véhicules, modalités et délais d'intervention

Le candidat propose de conduire les actions suivantes :

- Engagements en matière d'enlèvement des véhicules	<ul style="list-style-type: none">- Avec une expérience professionnelle de 10 ans en moyenne pour l'ensemble du personnel- Effectif adapté à une rotation journalière et hebdomadaire du travail.
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'enlèvement 	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités développées notamment par la mise en place de dépanneuses à proximités des sites de la Métropole.. - Mention de moyens de communication afin d'intervenir rapidement sur les lieux. - Présence d'un matériel de balisage avec des équipements de protection individuels
<ul style="list-style-type: none"> - Délais d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> - La localisation du garage permet de communiquer à la clientèle un délai d'intervention rapide variant de 15 à 30 minutes. Toutefois compte tenu de la présence de dépanneuse à proximité des tunnels gérés par la Métropole, le délai contractuel de 20 minutes devrait être assuré

Le candidat détaille ses modalités d'intervention. Les procédures d'intervention sur place, vis-à-vis du PC central mais aussi vis-à-vis des usagers ont été détaillées. Par ailleurs, conformément au cahier des charges, l'entreprise se conformera, en situation normale d'intervention, à un délai fixe de 20 minutes.

Les interventions pourront se réaliser dans ces conditions, de manière satisfaisante eu égard aux problématiques liées aux sites, objet de la délégation (tunnels).

Les mesures proposées pour assurer la continuité du service public

Le candidat développe :

<ul style="list-style-type: none"> - la permanence téléphonique 	<ul style="list-style-type: none"> - une permanence téléphonique est assurée 24h24 et 7j/7. Un seul numéro de téléphone est fourni, de jour comme de nuit. Les agents concernés sont des chauffeurs aux heures astreintes
<ul style="list-style-type: none"> - l'information 	<ul style="list-style-type: none"> - la grille tarifaire est publique, affichée sur la vitre arrière de la cabine de la dépanneuse. L'usager en prend connaissance via cette vitre, mais aussi par un carnet de tarif qui lui est également mis à disposition
<ul style="list-style-type: none"> - l'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> - La présentation vestimentaire des agents d'intervention est correcte., et les usagers traités de manière courtoise. Un diagnostic rapide de la panne est fait sur place. La réparation se fait sur place ou bien chez un réparateur (pouvant être choisi par l'usager) suivant le type de panne.
<ul style="list-style-type: none"> - la sécurité des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> - A leur arrivée sur site, chaque dépanneur demande aux usagers présents de rester à l'intérieur de la dépanneuse le temps de procéder à la prise en charge de leur véhicule.

Le candidat détaille de manière satisfaisante ses mesures visant à assurer la continuité du service public.

Pour conclure sur la valeur technique de son offre : la société GIBBES PHARO détaille ses moyens techniques, notamment ses véhicules, et ses moyens humains de manière satisfaisante.

Suite à la négociation, les précisions qu'elle apporte permette de juger son offre comme satisfaisante.

L'offre du candidat pour le critère 1 -Valeur technique, est donc satisfaisante

CRITERE : CONDITIONS ECONOMIQUES

Proposition tarifaire

Au titre de sa proposition tarifaire, le candidat augmente sensiblement sa tarification.

Ainsi les tarifs appliqués durant l'exécution du précédent contrat de délégation de service public et les tarifs proposés par le soumissionnaire pour le nouveau contrat sont :

Tarifs de la précédente Délégation :

Grille tarifaire 2017

Pour les véhicules < 1,8T :

Tarif :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C. TVA 20%
Horaires :				
Semaines 8h – 18h	64,43	0,00	64,43	77,32
Semaines 18h – 8h (majoration de 50 %)*	64,43	32,21	96,64	115,97
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)*	64,43	32,21	96,64	115,97

Pour les véhicules entre 1,8T et 3,5T :

Tarif :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C. TVA 20%
Horaires :				
Semaines 8h – 18h	80,33	0,00	80,33	96,40
Semaines 18h – 8h (majoration de 50%)*	80,33	40,17	120,50	144,60
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)*	80,33	40,17	120,50	144,60

* Majoration de 50% de 18h à 8h tous les jours, les samedis, dimanches, nuits et jours fériés.

Remorquage 5km inclus après la première sortie de l'autoroute pour un garage choisi par l'utilisateur. Au-delà, application du tarif général de l'entreprise, soit **1,39 Euros HT** au kilomètre parcouru.

Evacuation exceptionnelle :

Dans le cadre d'une évacuation exceptionnelle nécessitant une durée d'évacuation plus importante (véhicule fortement accidenté ou non roulant), le temps supplémentaire au-delà des 15 minutes sera facturé au taux horaire de l'entreprise, soit **47,04 Euros H.T.**

Gardiennage : si les usagers souhaitent faire remiser leur véhicule dans les locaux de l'entreprise, la première journée de gardiennage ne sera pas facturée.

Tarifs proposés par le soumissionnaire :

Pour les véhicules < 1,8T :

Tarif : Horaires :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C.
Semaines 8h – 18h	95.00		95.00	114.00
Semaines 18h – 8h (majoration de 50%)	95.00	47.50	142.50	171.00
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)	95.00	47.50	142.50	171.00

Pour les véhicules entre 1,8T et 3,5T :

Tarif : Horaires :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C.
Semaines 8h – 18h	125.00		125.00	150.00
Semaines 18h – 8h (majoration de 50%)	125.00	62.50	187.50	225.00
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)	125.00	62.50	187.50	225.00

* Majoration de 50 % de 18h à 8h tous les jours, les samedis, dimanches, nuits et jours fériés.

Remorquage 5km inclus après la première sortie de l'autoroute pour un garage choisi par l'utilisateur. Au-delà, application du tarif général de l'entreprise, soit 2.00 Euros HT au kilomètre parcouru.

Evacuation exceptionnelle :

Dans le cadre d'une évacuation exceptionnelle nécessitant une durée d'évacuation plus importante (véhicule fortement accidenté ou non roulant), le temps supplémentaire au-delà des 15 minutes sera facturé au taux horaire de l'entreprise, soit 55.00 Euros H.T..

Gardiennage : si les usagers souhaitent faire remiser leur véhicule dans les locaux de l'entreprise, la première journée de gardiennage ne sera pas facturée.

*

* *

1/1

Concernant la grille tarifaire pour les véhicules dont le poids est inférieur à 1,8 Tonnes, l'augmentation des tarifs est de +50% par rapport aux tarifs proposés dans la précédente délégation de service public dont la société était délégataire.

Pour les véhicules situés entre 1,8 Tonnes et 3,5 Tonnes, cette augmentation est de +59%.

Concernant le tarif au kilomètre parcouru pour un remorquage au-delà d'un périmètre de 5km après la première sortie de l'autoroute pour un garage choisi par l'utilisateur, l'augmentation est de +47% (passant de 1,36 Euros HT/km à 2,00 Euros HT/km).

De plus, en matière d'évacuation exceptionnelle nécessitant une durée d'évacuation plus importante (véhicule fortement accidenté ou non roulant), le temps supplémentaire au-delà des 15 minutes sera facturé au même taux horaire que l'année précédente, sans augmentation de tarif (soit 55 Euros HT).

Le candidat justifie ces augmentations par son courrier, du 24 avril 2018, de réponse aux demandes de précisions, en raison de plusieurs faits et aléas conjoncturels :

Tout d'abord, il précise que cette augmentation importante de tarification intervient suite à l'utilisation de matériel d'intervention neufs. En effet la société GIBBES PHARO a fait l'acquisition, notamment en matière de véhicule de remorquage :

- Courant 2008, d'une dépanneuse de marque MAN.
- En 2010 d'une dépanneuse ISUZU.
- En 2016 puis en 2017 , de deux dépanneuses RENAULT MAXITY.
- En 2015 et 2017 , de deux dépanneuses IVECO

Elle présente aussi que le coût des charges, notamment carburant et salaires, ont considérablement augmenté. A ce titre, nous pouvons noter que :

Pour la partie carburant,

Les charges de la société ont évolué, en montant, de 1057 euros en 2008, à 2482 euros en 2015 soit sur une période de 8 ans, + 134,82%.

Pour la partie charges salariales,

Celles-ci ont évoluées : passant de 904 euros en 2008, à 1340 euros en 2015. Soit une évolution de +48,23%.

Montant de la redevance proposée

Conformément à l'article 1.3 du Règlement de la Consultation, le délégataire est tenu au versement d'une redevance variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires global hors taxes, dont respectivement le montant et la formule de calcul seront proposés par le candidat.

Le candidat GIBBES PHARO propose une redevance 5% du Chiffre d'Affaires HT. Le candidat se conforme au versement annuel de la redevance, tel que mentionné dans le Règlement de la Consultation.

La grille tarifaire proposée par le candidat présente des tarifs à la hausse (+50% en moyenne) par rapport à la précédente délégation justifiés par des investissements et des charges supplémentaires rendus nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Le candidat prévoit une redevance variable intéressante, bien que prudente avec 5% du CA à verser annuellement.

L'offre du candidat pour le critère 2 –conditions économiques, est donc globalement satisfaisante

SYNTHESE

	CRITERES	GIBBES PHARO
1	Valeur technique	satisfaisante
2	Conditions économiques	satisfaisante

CHOIX DU CANDIDAT :

Au vu des développements qui précèdent il est proposé au Conseil de la Métropole de retenir le candidat GIBBES PHARO et d'approuver les conditions du contrat dont l'économie générale est décrite ci-après.

6 ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

6.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT

La Métropole confie au délégataire le service d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole d'Aix-Marseille Provence sur le territoire de la ville de Marseille.

Le délégataire doit respecter les engagements suivants :

- Disposer d'un parc de véhicules conforme et suffisant pour garantir une qualité d'exploitation
- Fonctionner 24h/24, 365 jours par an
- Intervenir dans un objectif de délai fixé à 20 minutes en circulation normale
- Apporter aux usagers l'ensemble des informations utiles concernant la prestation
- Evacuer et remorquer les véhicules jusqu'au lieu de dépôt du délégataire ou dans un rayon de 5 kilomètres à partir du lieu de la panne sur la demande de l'utilisateur

Il garantit d'apporter tous les soins à l'exploitation du service de manière à assurer la sécurité et la satisfaction des usagers.

Le délégataire fournit l'ensemble des moyens techniques et prend en charge tous les investissements et dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exploitation du service. Le délégataire est responsable du fonctionnement du service et l'exploite à ses risques et périls.

Il est tenu d'assurer la continuité du service public d'enlèvement des véhicules légers ou en panne dans les tunnels gérés par la Métropole, qui lui est confié.

Il devra respecter en ce sens les dispositions du contrat de délégation. Les sanctions prévues dans le contrat de délégation pourront être utilisées dans le cas contraire.

La durée de la délégation est fixée à 5 ans à compter de la notification du contrat au délégataire.

6.2 CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

• Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera entièrement composée des recettes perçues auprès des usagers du service selon les tarifs annexés au contrat. Aucune compensation financière n'est versée par le délégant au délégataire.

• Tarifs

Les tarifs sont proposés par le délégataire au vu de son compte d'exploitation prévisionnel et sont homologués par la Métropole. Ils sont listés en annexe du contrat.

Les tarifs sont révisés chaque année selon la formule d'indexation suivante :

La révision des tarifs sera effectuée par application à chaque tarif du contrat, d'un coefficient donné par la formule :

$$P_n = P_o \times C_n$$

Avec : $C_n = (0,15 + 0,70 (T_n/T_o) + 0,15 (G_n/G_o))$

Dans laquelle:

P_n est le prix révisé au mois contenant la date anniversaire de la notification du contrat.

P_o est le prix au mois zéro.

T_n est la valeur de l'Indice « Services de Transport » : 073 (source : site : <http://www.lemoniteur.fr/indices-index>) au mois contenant la date anniversaire de la notification du contrat.

T_o est la valeur de ce même indice des prix « Services de Transport », au mois zéro.

G_n est la valeur de l'Indice des prix à la consommation de gazole : indice « 1870 - Gazole » : (source : site : <http://www.lemoniteur.fr/indices-index>) au mois contenant la date anniversaire de la notification du contrat.

G_o est la valeur de ce même indice « 1870 - Gazole », au mois zéro.

- **Redevance versée au délégant**

Le délégataire sera tenu au versement d'une redevance variable annuelle correspondant à 5% du chiffre d'affaires global hors taxes.

Au total des cinq années du contrat, cette redevance est estimée à 7 553 euros hors taxes.

6.3 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire fournira à la collectivité, le 1er juin au plus tard suivant la fin de chaque exercice, un rapport d'activité annuel élaboré en vertu des dispositions des articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et dont le contenu est précisé à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires prévues par cet article, le rapport annuel comprendra, a minima, les éléments détaillés prévus par le contrat.

6.4 SANCTIONS

Le contrat prévoit un dispositif de sanctions du délégataire comprenant le paiement de pénalités, la mise en régie provisoire ou la résiliation pour faute (déchéance en cas de faute d'une particulière gravité).

Il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, la Métropole pourra toujours résilier la convention pour un motif d'intérêt général, en respectant le droit et la jurisprudence applicables en la matière.

6.5 RESPONSABILITE

Dès la prise en charge des installations, le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service public confié, dans le cadre des dispositions du contrat.

Le délégataire sera responsable en cas d'incendie ou de difficultés de toute nature pouvant survenir sur ses véhicules et ses installations dans le cadre de son exploitation. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, y compris les tiers transportés, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le délégataire devra souscrire, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. Les polices d'assurance devront stipuler une clause d'abandon de recours envers le délégant et ses assureurs.

6.6 BIENS

Les véhicules d'intervention appartenant au délégataire sont des biens de reprise. Au terme du contrat, ces biens pourront être repris par le délégant ou le nouvel exploitant s'ils les estiment utiles à la poursuite de l'exploitation normale du service, dans les conditions fixées dans le contrat, c'est-à-dire par le versement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable desdits biens.

CONCLUSION

Au terme des négociations, il apparaît que l'offre du candidat **GIBBES PHARO** répond aux exigences fixées dans le cahier des charges de la consultation, tant sur les aspects techniques qu'économiques.

Le contrat de délégation de service public, dont les principales caractéristiques ont été décrites ci-dessus, est joint en annexe du présent rapport.

En conclusion, pour les raisons ci-dessus exposées, je vous demande :

- d'approuver le choix de la société **GIBBES PHARO** en qualité de délégataire de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille;
- d'approuver le contrat de délégation de service public, ainsi que l'ensemble de ses annexes et de m'autoriser à les signer.

Fait à Marseille,

Le **05 JUN 2018**

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence

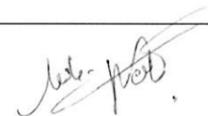


Jean-Claude GAUDIN

Membres présents ayant voix délibérative

Représentant Monsieur le Président	Signature
Bernard JACQUIER	

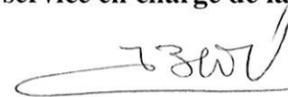
Membres titulaires	Signatures
Didier KHELFA	
François BERNARDINI	
Christian PELLICANI	
Jeanne MARTI	
Marie Louise LOTA	

Membres suppléants	Signatures
Francis TAULAN	
Stéphane MARI	
Georges MAURY	
Marie France DROPY-OURET	
Josette VENTRE	

Membres présents ayant voix consultative

Monsieur le Receveur des Finances,
Comptable assignataire des paiements
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le représentant
du service en charge de la concurrence



Date de la Séance : 01/03/2018

Heure : 09h30

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Admission des candidatures (L1411-5 du CGCT) Affaire N° 3 Délégation de service public relative à l'enlèvement des véhicules dans les tunnels sur le territoire de Marseille Provence
--

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie, sous la présidence de Monsieur **Bernard JACQUIER**, représentant Monsieur le Président de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

ETAIENT CONVOQUES :

Membres ayant voix délibérative :

Titulaires

- Didier KHELFA
- François BERNARDINI
- Christian PELLICANI
- Jeanne MARTI
- Marie Louise LOTA

Suppléants

- Francis TAULAN
- Stéphane MARI
- Georges MAURY
- Marie France DROPY OURET
- Josette VENTRE

Membres désignés par délibération n° HN 002-029/16/CM du Conseil de la métropole du 7 avril 2016.

Membres ayant voix consultative :

- Monsieur le Receveur des Finances, comptable assignataire des paiements de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, ou son représentant
- Monsieur le représentant du service en charge de la concurrence

Personnes ayant rédigés le rapport :

Le Chef de Service/Chargé de mission

Le Directeur

Denis FRANCOIS


AVIS DE LA COMMISSION

Après avoir pris connaissance du rapport, le rapporteur ayant été entendu, les membres de la Commission en ayant débattu, la Commission, réunie ce jour, émet l'avis suivant:

Entérine le rapport sans modification ;

Retient les candidatures suivantes :

GERBES PHARO

Emet les observations suivantes :



RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels
exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de
Marseille

I OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La délégation de service public porte sur l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille.

La durée du contrat est fixée à 5 ans à compter de la date de sa prise d'effet.

Le délégataire exercera les missions suivantes :

- L'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans l'un des quatre tunnels gérés par la collectivité ;
- Le remorquage et l'évacuation des véhicules légers en panne ou accidentés jusqu'au lieu de dépôt du délégataire ou dans un rayon de 5 kilomètres à partir du lieu de l'incident sur la demande de l'utilisateur.

Les véhicules concernés sont ceux dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Sont exclus de la présente délégation les véhicules qualifiés d'« abandonnés » qui compromettent la sécurité, le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés ou la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.

Le délai entre l'appel du PC Tunnels et l'arrivée du véhicule de remorquage sur le lieu de l'évacuation, en circulation normale, est de 20 minutes pour les Tunnels routiers.

Le service d'enlèvement doit fonctionner en permanence, sept jours sur sept et 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Les tunnels routiers concernés sont précisément délimités comme suit :

- **Le Tunnel Saint Charles :**
 - Ses Accès : Entrée Boulevard Voltaire et entrée Boulevard Athènes.
 - La tranchée couverte du Tunnel Saint Charles jusqu'à l'échangeur avec la DIRMED – Autoroute A7 Sens Marseille Aix et jusqu'au carrefour de la place Marceau.

- **Le Tunnel Joliette :**
 - Ses Accès : A partir de la fin de la limite de l'autoroute A55 / A557, l'échappatoire à droite du tunnel Joliette jusqu'au quai du Lazaret ainsi que la bretelle Dames
 - La tranchée couverte
 - La sortie du Tunnel Joliette par le Tunnel Centre Ville jusqu'à l'avenue Saint Jean / Quai du Port.

- **Le Tunnel Vieux Port Sens Nord / Sud :**
 - La trémie d'accès après le Tunnel Joliette.

- Le Tunnel (Tube Unidirectionnel)
- La sortie jusqu'à la limite avec la SMTPC, échangeur de Carénage jusqu'au Quai Rive neuve et Boulevard Charles Livon.

- **Le Tunnel Vieux Port Sens Sud / Nord :**
- Les accès : L'échangeur Carénage en provenance du Quai Rive neuve et du Boulevard Charles Livon. La Rampe Saint Maurice jusqu'à l'entrée du Tunnel Vieux Port.
- Le Tunnel (Tube Unidirectionnel)
- La sortie « Joliette » à droite jusqu'à la place de la Major.

- **Le Tunnel Major :**
- La trémie d'accès après le Tunnel du Vieux Port Sens Sud / Nord.
- La tranchée couverte.
- La sortie en direction de l'autoroute A55 jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED.
- La sortie à droite jusqu'à la rue Chanterac.

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls. Sa rémunération sera entièrement composée des recettes perçues auprès des usagers du service.

La valeur estimée du contrat sur sa durée totale est de 100 000 € HT.

II DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de consultation est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à son décret d'application n° 2016- 86 du 1^{er} février 2016. La procédure est de type ouvert, ce qui implique que le dossier de consultation a pu être téléchargé par les candidats dès la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, comme le permet l'article 18.1.1° du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Suite à l'adoption du principe de la délégation de service public, sous la forme d'un affermage, par le conseil de la Métropole (délibération VOI 005-2846/17/CM) en date du 19 octobre 2017, un avis d'appel à concurrence a été envoyé à la publication le 19 décembre 2017 au BOAMP et le 21 décembre 2017 à la Provence fixant les dates et heures limites de remise des candidatures et des offres au 31 janvier 2018 à 16 heures 30.

A la date limite de remise des candidatures et des offres, un pli a été remis.

Lors de sa séance en date du 1^{er} février 2018, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis du candidat suivant :

- -SAS GIBBES PHARO

Après vérification des différents documents composant le dossier de candidature, il a été constaté que le pli remis le 31 janvier 2018, par la société GIBBES PHARO comportait un certificat délivré par l'URSSAF en date du 22 février 2016 attestant du versement de cotisations et contributions sociales et de fourniture de déclarations des candidats attributaires d'un marché public au 31/12/2015, périmé.

Un nouveau document a ainsi été demandé à la société GIBBES PHARO attestant qu'elle est en règle au regard de ses obligations sociales au plus tard à la date du 31 juillet 2017, par un courrier en date du 8 février 2018, avec une date limite de remise fixée au 16 février 2018.

La société GIBBES PHARO a régularisé sa candidature dans les délais impartis.

IV ANALYSE DES CANDIDATURES

Rappel des pièces à fournir par le candidat

Les candidats pouvaient se présenter soit seuls, soit en groupement d'entreprises.

Chaque candidat devait fournir l'ensemble des éléments énumérés aux rubriques ci-dessous :

I°) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Les renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

- une lettre de candidature présentant le candidat (nom ou dénomination, adresse du siège social, adresse électronique, date de création, montant et composition du capital, la liste des principaux actionnaires, identité du représentant habilité) et attestant de ce qu'il a pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de consultation. (le formulaire DC 1 peut être utilisé). Les statuts en vigueur du candidat sont joints ;
- les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat.
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- l'ensemble des documents justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée. Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues au 2° de l'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents (arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles 39, 40 et 42 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- une attestation sur l'honneur attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée et dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, sont exacts.

II°) Capacité économique et financière

Les renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

- une déclaration sur l'honneur concernant, d'une part, le chiffre d'affaires global et, d'autre part, s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations comparables à celles auxquelles se réfère le présent avis réalisées au cours des trois derniers exercices ;

- pour les opérateurs économiques pour lesquels l'établissement de bilans est obligatoire: les bilans, comptes de résultat et annexes (feuillet CERFA n°2050 à 2059-G) ou documents équivalents, des trois derniers exercices (ou des seuls exercices clos si la date de création de l'entreprise est inférieure à trois mois).

Pour les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées : tout élément permettant d'évaluer leurs capacités économiques et financières et notamment les garanties financières apportées par leurs actionnaires.

III°) Capacité technique

Chaque entreprise candidate ou, en cas de candidature en groupement d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir une note de présentation de son activité et de ses effectifs. Cette note comportera tout élément que le candidat estimera utile à l'appréciation de ses garanties professionnelles et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et notamment les références du candidat dans les activités comparables à l'objet de la délégation.

Dans l'hypothèse où les candidats souhaiteraient que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et/ou financières d'une ou de plusieurs entreprises juridiquement distinctes, ils devront justifier des capacités de cette ou de ces entreprises et du fait qu'ils en disposeront pour l'exécution de la délégation.

1- CANDIDAT GIBBES PHARO

Situation juridique

La candidature (formulaire DC1) est déposée au nom de la SAS GIBBES PHARO. Son gérant M.Haco YAGIR atteste être dûment habilité pour engager la société.

GIBBES PHARO est une société par actions simplifiée au capital de 50 000,00 euros, et dont le siège social est au 59 chemin de Gibbes, 13014 Marseille. Ses statuts sont joints.

Les déclarations sur l'honneur ainsi que les attestations indiquant que la société GIBBES PHARO ne fait l'objet de procédures judiciaires, ni d'interdiction à soumissionner, que leur situation fiscale et sociale sont conformes (Extraits K Bis, attestations de régularités fiscales de la Direction Générale des Finances Publique et sociales de l'URSSAF)

Une attestation de l'expert comptable, Nathalie MARTINS, est établie pour signifier que l'effectif de la société GIBBES PHARO n'atteint pas le seuil de 20 salariés à partir duquel l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est opposable par le code du travail.

Est aussi jointe à la candidature, l'attestation de l'IRP AUTO (organisme de retraite et de prévoyance) mentionnant que la société est à jour de ses cotisations sociales.

Une attestation d'assurance par Allianz IARD est fournie.

Le gérant atteste de la sincérité des renseignements fournis.

Les attestations jointes sont complètes et conformes.

Capacité économique et financière

Le candidat GIBBES PHARO indique dans la déclaration du candidat (DC2) qu'il effectuera les prestations, objet de cette délégation en son nom propre sans recours à un groupement.

Le chiffre d'affaires est en hausse constante depuis 2014 passant de 795 083 € à 1 069 518 €.

Les charges d'exploitation augmentent entre 2014 (665 269 €) et 2015 (806 009 €) puis se stabilisent entre 2015 et 2016 (légère variation à la hausse de 1 424 €).

Toutefois la part des prestations, objet de la présente délégation dans le chiffre d'affaires global, diminue légèrement entre ces deux dates (passant de 3% à 2,25%).

Les emprunts et dettes augmentent fortement entre 2014 (153 381 €) et 2015 (365 227 €) puis légèrement l'année suivante (401 670 €).

Les résultats sont positifs sur les trois exercices.

Au vu de ces données, le candidat dispose d'une assise financière suffisante pour supporter le risque lié à ce contrat de délégation.

Capacité technique

La société GIBBES PHARO est une société familiale spécialisée dans le dépannage, remorquage, transport de véhicules légers. Elle effectue aussi du gardiennage, des activités d'achat et de vente de véhicules d'occasion. Elle prend en charge enfin du transport public routier ainsi que la location de véhicules.

Ses références sont mentionnées dans son offre :

Actuellement cette société est notamment en contrat :

- avec le Conseil Départemental jusqu'en juin 2018 pour des prestations de remorquage de véhicules.
- Avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour des prestations de garde de fourrière à Marseille et dans l'agglomération jusqu'en juillet 2018.
- Avec la direction départementale de Police Urbaine des Bouches-du-Rhône pour des prestations de dépannage et remorquage

La société précise que nombreux de ses contrats ont été reconduits ce qui laisse sous-entendre une satisfaction des co-contractants quant à la qualité de ses prestations.

Ses effectifs matériels et humains sont répertoriés :

- 10 personnes dont 7 chauffeurs PL ou VL, dont les copies des permis de conduire sont fournis, un mécanicien, un gérant et une secrétaire.
11 véhicules de dépannage sont mis à disposition avec attestations d'assurance, cartes grises et blanches

Un organigramme précis de la société est fourni en appui.

La société GIBBES PHARO présente une expérience, des compétences et des capacités techniques et des moyens suffisants pour assurer le service demandé.

CONCLUSION

Au regard des éléments ci-dessus développés, le candidat GIBBES PHARO offre des garanties techniques, économiques et financières satisfaisantes qui le rendent apte à présenter une offre compétitive, pour assurer la continuité du service public et la prestation d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille.

Alexis FRANCOIS
Directeur
Direction de la Gestion des Equipements de Traffic

Etienne CAPUTO
Directeur de Pôle
Espace Public Voirie Circulation

Yannick TONDUT
Directeur général Adjoint de la Mobilité

Membres présents ayant voix délibérative



Représentant Monsieur le Président	Signature
Bernard JACQUIER	

Membres titulaires	Signatures
Didier KHELFA	
François BERNARDINI	
Christian PELLICANI	
Jeanne MARTI	
Marie Louise LOTA	

Membres suppléants	Signatures
Francis TAULAN	
Stéphane MARI	
Georges MAURY	
Marie France DROPY-OURET	
Josette VENTRE	

Membres présents ayant voix consultative

Monsieur le Receveur des Finances,
Comptable assignataire des paiements
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le représentant
du service en charge de la concurrence

Heure : 9H30

Date de la Séance : 13/04/2018

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

<p align="center"><u>Admission des offres à la négociation</u> <u>(L1411-5 du CGCT)</u> Affaire N° 2 Délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de la ville de Marseille</p>

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie, sous la présidence de Monsieur **Bernard JACQUIER**, représentant Monsieur le Président de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

ETAIENT CONVOQUES :

Membres ayant voix délibérative :

Titulaires

- Didier KHELFA
- François BERNARDINI
- Christian PELLICANI
- Jeanne MARTI
- Marie Louise LOTA

Suppléants

- Francis TAULAN
- Stéphane MARI
- Georges MAURY
- Marie France DROPY OURET
- Josette VENTRE

Membres désignés par délibération n° HN 002-029/16/CM du Conseil de la métropole du 7 avril 2016.

Membres ayant voix consultative :

- Monsieur le Receveur des Finances, comptable assignataire des paiements de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, ou son représentant, **Excusé**
- Monsieur le représentant du service en charge de la concurrence

Personnes ayant rédigé le rapport :

Le Chef de Service/Chargé de mission

Le Directeur

M. CECCHINI Serge

Directeur Adjoint DRT, Vaucluse

M. FRANÇOIS Pierre

Directeur DGET

AVIS DE LA COMMISSION

Après avoir pris connaissance du rapport, le rapporteur ayant été entendu, les membres de la Commission en ayant débattu, la Commission, réunie ce jour, émet l'avis suivant:

Entérine le rapport sans modification ;

Admet les offres suivantes à la négociation : GIBBES PHARO -

Emet les observations suivantes :

**METROPOLE AIX
MARSEILLE PROVENCE**

**DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'ENLEVEMENT
DES VEHICULES LEGERS EN
PANNE OU ACCIDENTES
DANS LES TUNNELS
EXPLOITES PAR LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE
MARSEILLE**

**RAPPORT D'ANALYSE
DES OFFRES**

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1. OBJET DU RAPPORT	3
1.2. RAPPEL DE LA PROCEDURE	3
1.3. ANALYSE DES OFFRES DU CANDIDAT	4
2. COMPLETUE DES OFFRES REMISES	5
3. CANDIDAT GIBBES PHARO.....	6
3.1. CRITERE VALEUR TECHNIQUE.....	6
3.1.1. Moyens mis en œuvre pour l'exploitation du service.....	6
3.1.2. Les engagements pris en matière d'enlèvement des véhicules, modalités et délais d'intervention.....	7
3.1.3. Les mesures proposées pour assurer la continuité du service public.....	8
3.2. CRITERE : CONDITIONS ECONOMIQUES.....	8
3.2.1. Proposition tarifaire.....	8
3.2.2. Montant de la redevance proposée.....	11
4. SYNTHESE GLOBALE	12

1. PREAMBULE

1.1. OBJET DU RAPPORT

La délégation de service public porte sur l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille.

Le délégataire gère le service à ses risques et périls, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et assurée par l'encaissement des recettes auprès des usagers ainsi que de celles issues des activités annexes ou accessoires.

Le délégataire sera tenu au versement d'une redevance variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires global hors taxes à partir du seuil, palier ou pourcentage et suivant la formule proposée.

La durée du contrat est de 5 ans à compter de la date de sa prise d'effet.

1.2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération n°VOI 005-2846/17/CM du 19 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de la délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence.

Un avis d'appel à concurrence a été envoyé à la publication le 19 décembre 2017 au BOAMP et le 21 décembre 2017 à la Provence fixant les dates et heures limites de remise des candidatures et des offres au 31 janvier 2018 à 16 heures 30.

La commission d'ouverture des plis a reçu un dossier de candidature avant la date limite de dépôt. Le pli contenant cette candidature a été ouvert en commission le 1^{er} février 2018.

Après vérification des différents documents composant le dossier de candidature, il a été constaté que le pli remis le 31 janvier 2018, par la société GIBBES PHARO comportait un certificat délivré par l'URSSAF en date du 22 février 2016 attestant du versement de cotisations et contributions sociales et de fourniture de déclarations des candidats tributaires d'un marché public au 31/12/2015, périmé.

Un nouveau document a ainsi été demandé à la société GIBBES PHARO attestant qu'elle est en règle au regard de ses obligations sociales au plus tard à la date du 31 juillet 2017, par un courrier en date du 8 février 2018, avec une date limite de remise fixée au 16 février 2018. La société GIBBES PHARO a régularisé sa candidature dans les délais impartis

La commission s'est réunie le 1^{er} mars 2018 en vue de sélectionner la candidature et procéder à l'ouverture de l'offre. Après examen de la situation juridique du candidat (présence des attestations sur l'honneur, de sa lettre de candidature, des pouvoirs), de sa situation économique et financière (déclaration sur le chiffre d'affaires) et de sa capacité technique (note de présentation de l'entreprise) à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission d'ouverture des plis a décidé de retenir la candidature de la société suivante :

- **GIBBES PHARO.**

1.3. ANALYSE DES OFFRES DU CANDIDAT

Pour rappel, l'article 9.2.2 du Règlement de la consultation prévoit les critères suivants, non hiérarchisés ni pondérés :

- La valeur technique de l'offre permettant d'apprécier la gestion et à la qualité du service rendu comprenant notamment :
 - Les moyens mis en œuvre pour l'exploitation du service (moyens techniques, humains);
 - Les engagements pris en matière d'enlèvement des véhicules, modalités et délais d'intervention.
 - Les mesures proposées pour assurer la continuité du service public, la permanence téléphonique, l'information, l'accueil, la sécurité des usagers.
- Les conditions économiques appréciées notamment au regard de la proposition tarifaire et du montant de la redevance proposé

2. COMPLETUD DES OFFRES REMISES

N° de la pièce	Nature de la pièce	GIBBES PHARO
Pièce n°1	Le projet de contrat	OUI
Pièce n°2	La grille tarifaire dûment complétée	OUI
Pièce n°3	Un compte d'exploitation prévisionnel	OUI
Pièce n°4	Un mémoire comprenant :	OUI
Pièce n°5	- une notice explicative sur les modalités d'exploitation du service délégué	OUI
Pièce n°6	- Une notice explicative sur les coûts d'exploitation, les propositions tarifaires et sur le montant de la redevance versée au délégant	OUI
Pièce n°7	- Les polices d'assurances que le candidat envisage de souscrire, ou déjà souscrites	OUI
Pièce n°8	- Un certificat dépannage-remorquage des véhicules légers	Kbis avec activité principales + liste de référence faisant office

En conclusion, il apparaît que l'offre du candidat est complète au regard des dispositions du règlement de la consultation.

3. CANDIDAT GIBBES PHARO

3.1. CRITERE VALEUR TECHNIQUE

3.1.1. Moyens mis en œuvre pour l'exploitation du service

3.1.1.1. Moyens techniques

Les dispositions retenues par le candidat pour répondre aux besoins de la présente délégation sont les suivantes :

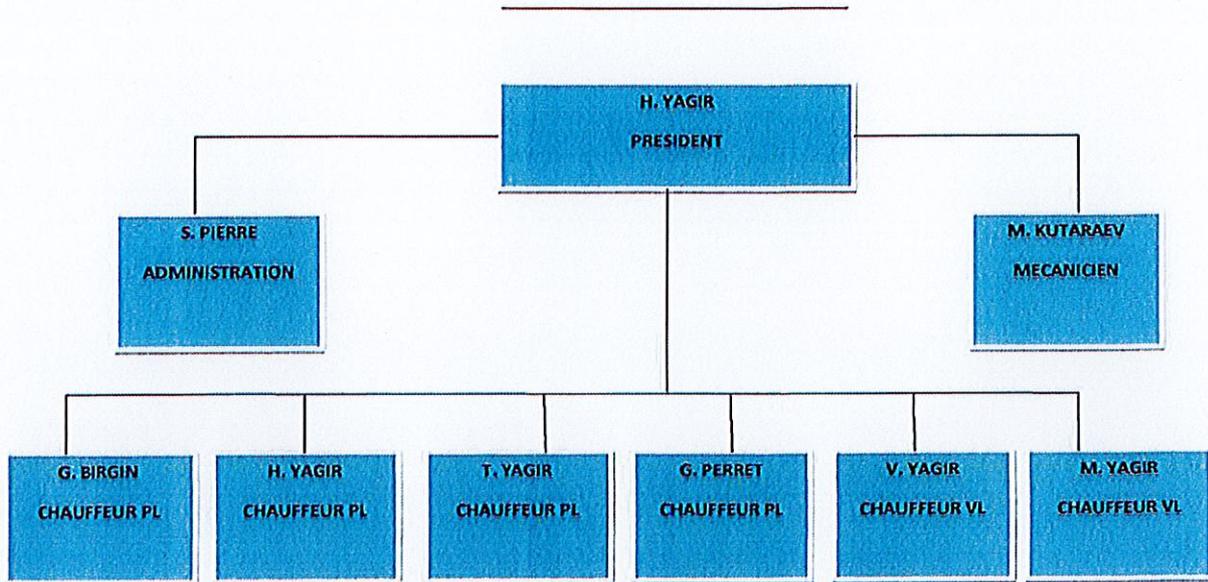
Position stratégique du garage	Située 59 chemin de Gibbes (13014), la superficie des locaux est de plus de 8000 m ² , entièrement aménagée pour l'activité de remorqueur dépanneur L'accès au garage et aux sites s'effectue de manière rapide.
Local	L'entrepreneur possède dans les locaux du garage, d'une zone de stockage d'environ 350 véhicules et d'une zone de traitement des dépannages. La surface disponible est conséquente et permet aussi le gardiennage de véhicules pour une longue durée et ce, dans un local couvert, fermé et sécurisé par des caméras de télésurveillance.
Véhicules roulants et équipements	L'ensemble du matériel roulant est équipé de leur propre outillage nécessaire aux interventions (petit outillage, sangles, matériel de balisage). Sont dénombrés 11 véhicules opérationnels, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Un véhicule de marque MAN équipé d'un plateau hydraulique, panier, treuil hydraulique et grue de hauteur 3,10mètres. - Un véhicule de marque TOYOTA 4X4 équipé d'un panier, treuil électrique, de hauteur 2 mètres. - Deux véhicules de marque RENAULT MAXITY équipé d'un plateau basculant coulissant, d'un treuil hydraulique, de hauteur 2,25 mètres. - Un véhicule de marque ISUZU équipé d'un plateau basculant coulissant, avec treuil hydraulique, de hauteur 2,25 mètres - Un véhicule de marque IVECO équipé d'un plateau basculant coulissant, d'un panier, et d'un treuil hydraulique, de hauteur 2,30 mètres - Un véhicule de marque IVECO équipé d'un plateau basculant coulissant, d'un panier, et d'un treuil hydraulique, de hauteur 3,10 mètres - Un véhicule de marque IVECO à sangles, équipé d'une grue et d'un panier hydraulique, de hauteur 3,10 mètres - Un véhicule de marque IVECO à sangles, équipé d'une grue et d'un panier hydraulique avec treuil hydraulique, de hauteur 3,10 mètres - Un véhicule de marque RENAULT équipé d'un panier, d'un plateau basculant coulissant, d'une grue hydraulique, d'un treuil hydraulique, de hauteur 3,60 mètres - Un véhicule de marque RENAULT équipé d'un panier, d'un plateau basculant coulissant, d'un treuil hydraulique, de hauteur 3,10 mètres.

L'offre du candidat est détaillée, avec photos du matériel mis à disposition. Ces éléments apparaissent suffisants pour répondre favorablement aux besoins de dépannage et remorquage.

3.1.1.2. Moyens humains

Le candidat détaille un organigramme de sa société et présente le personnel affectés aux tâches de dépannage et de remorquage :

Pour l'organigramme :



En matière de personnel :

Le nombre	Le candidat mentionne un registre du personnel avec la présence de six chauffeurs poids lourd et un mécanicien.
L'équipement	Le personnel porte une tenue de travail identifiable et conforme aux exigences de confort et de sécurité du métier (combinaisons, chaussures de sécurité, gilets réfléchissants.. Pour chaque intervention, le personnel dispose de moyen de communication direct centralisé obligatoirement sur le PC au sein du Garage du Pharo.

Si les permis de conduire des intervenants sont produits, il aurait été intéressant d'avoir plus d'information sur l'équipement et le matériel de communication. Peu d'informations apparaissent concernant les mesures de sécurités mises en place.

3.1.2. Les engagements pris en matière d'enlèvement des véhicules, modalités et délais d'intervention

Le candidat propose de conduire les actions suivantes :

Engagements en matière d'enlèvement des véhicules	Avec une expérience professionnelle de 10 ans en moyenne pour l'ensemble du personnel Effectif adapté à une rotation journalière et hebdomadaire du travail.
Modalités d'enlèvement	Modalités peu développées. Mention de moyens de communication afin d'intervenir rapidement sur les lieux. Présence d'un matériel de balisage avec des équipements de protection individuels
Délais d'intervention	La localisation du garage permet de communiquer à la clientèle un délai d'intervention rapide variant de 15 à 30 minutes.

Le candidat détaille très succinctement ses modalités d'intervention. Il aurait été bienvenu de présenter un exemple de mode d'intervention et de connaître la manière de présentation de la tarification aux usagers de la route, de la prestation de dépannage. Par ailleurs, conformément au cahier des charges, l'entreprise doit se conformer, en situation normale d'intervention, à un délai fixe de 20 minutes alors qu'il indique une intervention variant de 15 à 30 minutes.

Nonobstant ces remarques, les interventions peuvent se réaliser dans des conditions satisfaisantes eu égard aux problématiques liées aux sites, objet de la délégation (tunnels).

3.1.3. Les mesures proposées pour assurer la continuité du service public

Le candidat développe :

la permanence téléphonique	Aucune mention d'une permanence téléphonique, si ce n'est dans le cahier des charges, paraphé par le gérant de la société
l'information	Aucune mention sur sa communication et l'information vis-à-vis des usagers, si ce n'est dans le cahier des charges, paraphé par le gérant de la société
l'accueil	Aucune mention concernant l'accueil du public, si ce n'est dans le cahier des charges, paraphé par le gérant de la société
la sécurité des usagers	Aucune mention des dispositions prises pour la sécurité des usagers, si ce n'est dans le cahier des charges, paraphé par le gérant de la société

Le candidat ne détaille pas cette partie dans son mémoire. Il se contente de reproduire le projet de contrat sans apporter de plus-value aux conditions d'exercice demandées par la Métropole. Il conviendra que le candidat apporte, au cours des négociations, ces précisions nécessaires pour garantir l'exigence de continuité du service public.

Pour conclure sur la valeur technique de son offre : la société GIBBES PHARO détaille ses moyens techniques, notamment ses véhicules, et ses moyens humains de manière suffisante.

Toutefois, le mémoire technique développe que très peu ses modalités d'intervention et les mesures permettant d'assurer la continuité du service. Le candidat devra les préciser lors des négociations.

L'offre du candidat pour le critère 1 -Valeur technique, est donc moyenne

3.2. CRITERE : CONDITIONS ECONOMIQUES

3.2.1. Proposition tarifaire

Au titre de sa proposition tarifaire, le candidat augmente sensiblement sa tarification.

Ainsi les tarifs appliqués durant l'exécution du précédent contrat de délégation de service public et les tarifs proposés par le soumissionnaire pour le nouveau contrat sont :

Tarifs de la précédente Délégation :

Grille tarifaire 2017

Pour les véhicules < 1,8T :

Tarif :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C. TVA 20%
Horaires :				
Semaines 8h – 18h	64,43	0,00	64,43	77,32
Semaines 18h – 8h (majoration de 50 %)*	64,43	32,21	96,64	115,97
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)*	64,43	32,21	96,64	115,97

Pour les véhicules entre 1,8T et 3,5T :

Tarif :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C. TVA 20%
Horaires :				
Semaines 8h – 18h	80,33	0,00	80,33	96,40
Semaines 18h – 8h (majoration de 50%)*	80,33	40,17	120,50	144,60
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)*	80,33	40,17	120,50	144,60

* Majoration de 50% de 18h à 8h tous les jours, les samedis, dimanches, nuits et jours fériés.

Remorquage 5km inclus après la première sortie de l'autoroute pour un garage choisi par l'utilisateur. Au-delà, application du tarif général de l'entreprise, soit **1,39 Euros HT** au kilomètre parcouru.

Evacuation exceptionnelle :

Dans le cadre d'une évacuation exceptionnelle nécessitant une durée d'évacuation plus importante (véhicule fortement accidenté ou non roulant), le temps supplémentaire au-delà des 15 minutes sera facturé au taux horaire de l'entreprise, soit **47,04 Euros H.T.**

Gardiennage : si les usagers souhaitent faire remiser leur véhicule dans les locaux de l'entreprise, la première journée de gardiennage ne sera pas facturée.

Tarifs proposés par le soumissionnaire :

Pour les véhicules < 1,8T :

Tarif : Horaires :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C.
Semaines 8h - 18h	95.00		95.00	114.00
Semaines 18h - 8h (majoration de 50%)	95.00	47.50	142.50	171.00
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)	95.00	47.50	142.50	171.00

Pour les véhicules entre 1,8T et 3,5T :

Tarif : Horaires :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C.
Semaines 8h - 18h	125.00		125.00	150.00
Semaines 18h - 8h (majoration de 50%)	125.00	62.50	187.50	225.00
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)	125.00	62.50	187.50	225.00

* Majoration de 50 % de 18h à 8h tous les jours, les samedis, dimanches, nuits et jours fériés.

Remorquage 5km inclus après la première sortie de l'autoroute pour un garage choisi par l'usager. Au-delà, application du tarif général de l'entreprise, soit 2.00 Euros HT au kilomètre parcouru.

Evacuation exceptionnelle :

Dans le cadre d'une évacuation exceptionnelle nécessitant une durée d'évacuation plus importante (véhicule fortement accidenté ou non roulant), le temps supplémentaire au-delà des 15 minutes sera facturé au taux horaire de l'entreprise, soit 55.00 Euros H.T..

Gardiennage : si les usagers souhaitent faire remiser leur véhicule dans les locaux de l'entreprise, la première journée de gardiennage ne sera pas facturée.

*

* *

1/1

Concernant la grille tarifaire pour les véhicules dont le poids est inférieur à 1,8 Tonnes. , l'augmentation des tarifs est de +50% par rapport aux tarifs proposés dans la précédente délégation de service public dont la société était délégataire.

Pour les véhicules situés entre 1,8 Tonnes et 3,5 Tonnes, cette augmentation est de +59%.

Concernant le tarif au kilomètre parcouru pour un remorquage au-delà d'un périmètre de 5km après la première sortie de l'autoroute pour un garage choisi par l'usager, l'augmentation est de +47% (passant de 1,36 Euros HT/km à 2,00 Euros HT/km).

De plus, en matière d'évacuation exceptionnelle nécessitant une durée d'évacuation plus importante (véhicule fortement accidenté ou non roulant), le temps supplémentaire au-delà des 15 minutes sera facturé au même taux horaire que l'année précédente, sans augmentation de tarif (soit 55 Euros HT).

Le candidat ne justifie pas des raisons qui l'amènent à proposer une tarification plus élevée que celle qu'il pratiquait jusqu'alors. Il devra en conséquence en préciser les raisons, en phase de négociation, au regard de l'équilibre économique de l'activité notamment par l'évolution des charges d'exploitation supportées par la société.

Enfin, en matière de gardiennage, si la première journée de gardiennage n'est pas facturée, il n'est pas mentionné de tarif pour les journées supplémentaires facturées aux usagers concernant le remisage de leur véhicule accidenté.

L'augmentation des tarifs a pour corrolaire l'augmentation du montant du contrat. Ainsi, le soumissionnaire propose 151 066 euros hors taxes de chiffre d'affaire sur les cinq années d'exploitation quand la valeur estimée du contrat avait été établie à 100 000 euros hors taxes par l'autorité délégante sur la base des anciens tarifs.

3.2.2. Montant de la redevance proposée

Conformément à l'article 1.3 du Règlement de la Consultation, le délégataire est tenu au versement d'une redevance variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires global hors taxes, dont respectivement le montant et la formule de calcul seront proposés par le candidat.

Le candidat GIBBES PHARO propose une redevance 5% du Chiffre d'Affaires HT réalisé au terme du contrat de délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille.

La proposition ne respecte pas le principe d'annualité qui était imposé dans les documents de consultation. Il conviendra de demander au candidat de se conformer à cette exigence.

En outre aucune mention de cette redevance n'apparaît dans le compte d'exploitation prévisionnel, notamment pour la dernière année du contrat (2023).

La grille tarifaire proposée par le candidat présente des tarifs nettement à la hausse (+50% en moyenne) par rapport à la précédente délégation sans en expliquer les raisons.

En revanche, le candidat prévoit une redevance variable intéressante, bien que prudente avec 5% du CA à reverser au terme du contrat de délégation.

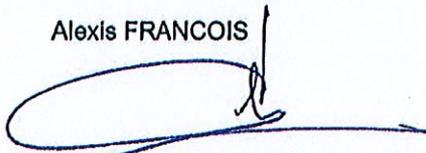
L'offre du candidat pour le critère 2 –conditions économiques, est donc globalement moyenne

4. SYNTHÈSE GLOBALE

Il est proposé à la Commission de négocier l'offre du candidat GIBBES PHARO.

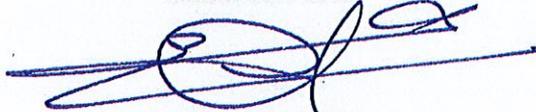
	CRITERES	GIBBES PHARO
1	Valeur technique	moyenne
2	Conditions économiques	moyenne

Alexis FRANCOIS



Directeur Gestion des Equipements de Traffic

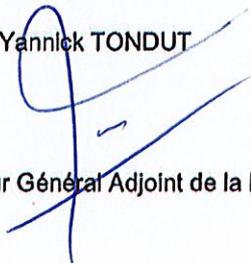
Etienne CAPUTO



Directeur de Pôle

Espace Public Voirie-Circulation

Yannick TONDUT



Directeur Général Adjoint de la Mobilité



METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'ENLEVEMENT DES VEHICULES LEGERS EN PANNE OU
ACCIDENTES DANS LES TUNNELS EXPLOITES PAR LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE MARSEILLE**

PROJET DE CONTRAT

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le délégant »

D'UNE PART,

ET

La SAS GIBBES PHARO, représenté par Monsieur Haco YAGIR, en qualité de gérant, et dont le siège est 59 chemin de Gibbes 13014 Marseille

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Article 1.1. Objet de la délégation
- Article 1.2. Conditions particulières
- Article 1.3. Périmètre d'exécution de la prestation et description technique des ouvrages
- Article 1.4. Durée du contrat

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Article 2.1. Conditions générales
- Article 2.2. Respect des textes en vigueur
- Article 2.3. Conditions d'exécution du service
- Article 2.4. Règles de sécurité
- Article 2.5. Relations avec le public et information aux usagers

CHAPITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

- Article 3.1. Tarifs
- Article 3.2. Rémunération du délégataire
- Article 3.3. Redevance due au délégant
- Article 3.4. Régime fiscal

CHAPITRE 4 : PRODUCTION DES COMPTES

- Article 4.1. Rapport annuel
- Article 4.2. Contrôle de la Métropole

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

- Article 5.1. Responsabilité de la Métropole
- Article 5.2. Responsabilité du délégataire
- Article 5.3. Justification des assurances

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

- Article 6.1. Pénalités
- Article 6.2. Mise en régie provisoire
- Article 6.3. Déchéance du délégataire

CHAPITRE 7 : FIN DU CONTRAT

- Article 7.1. Faits générateurs
- Article 7.2. Résiliation pour motif d'intérêt général
- Article 7.3. Sort des biens

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 8.1. Continuité du service
- Article 8.2. Cession du contrat
- Article 8.3. Litiges
- Article 8.4. Mises en demeure
- Article 8.5. Version consolidée
- Article 8.6. Annexes
 - ANNEXE 1 - COURRIER DE NOTIFICATION DU CONTRAT
 - ANNEXE 2 - GRILLES TARIFAIRES
 - ANNEXE 3 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
 - ANNEXE 4 - ATTESTATIONS D'ASSURANCE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'enlèvement de véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence.

Au terme de la procédure de consultation soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 ainsi qu'aux articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole a approuvé le choix du délégataire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1ER – CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 1.1. Objet de la délégation

La Métropole confie au délégataire le service d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille.

Les véhicules « abandonnés » qui compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés ou la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peuvent être mis en fourrière, mais ne font pas l'objet de la présente délégation.

Le délégataire exercera, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 1.4 ci-après, les missions suivantes :

- L'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans l'un des quatre tunnels gérés par la Métropole sur le territoire de la ville de Marseille, à savoir le tunnel Vieux-Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles ;
- Le remorquage et l'évacuation des véhicules légers en panne ou accidentés jusqu'au lieu de dépôt du délégataire ou dans un rayon de 5 kilomètres à partir du lieu de la panne sur la demande de l'utilisateur.

Les véhicules concernés sont ceux dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, notamment :

- Les véhicules particuliers (voitures légères, break...)
- Les remorques de camping et autres
- Les motocyclettes avec ou sans side-car
- Les véhicules utilitaires (fourgons, fourgonnettes...)

Les moyens techniques nécessaires à l'exploitation du service sont entièrement fournis par le délégataire.

L'ensemble des investissements et des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exploitation du service dans de bonnes conditions sont pris en charge par le délégataire. Il exploitera le service à ses risques et périls.

Il devra permettre au délégant d'exercer le contrôle du service et mettre à sa disposition tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La rémunération du délégataire sera entièrement composée des recettes perçues auprès des usagers du service.

Le délégataire sera tenu au versement d'une redevance variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires global hors taxes.

Le délégataire s'engage à assurer l'exploitation du service dans les meilleures conditions possibles, tenant notamment à la qualité et à la continuité du service rendu ainsi qu'à l'égalité de traitement des usagers. Il devra respecter en ce sens les dispositions du présent contrat de délégation. Les sanctions prévues dans le contrat de délégation pourront être utilisées dans le cas contraire.

Article 1.2. Conditions particulières

Le délégataire pourra proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le service.

Article 1.3. Périmètre d'exécution de la prestation et description technique des ouvrages

Les tunnels concernés sont les suivants :

➤ **Le Tunnel Saint Charles :**

- Ses Accès : Entrée Boulevard Voltaire et entrée Boulevard Athènes.
- La tranchée couverte du Tunnel Saint Charles jusqu'à l'échangeur avec la DIRMED – Autoroute A7 Sens Marseille Aix et jusqu'au carrefour de la place Marceau.

➤ **Le Tunnel Joliette :**

- Ses Accès : A partir de la fin de la limite de l'autoroute A55 / A557, l'échappatoire à droite du tunnel Joliette jusqu'au quai du Lazaret ainsi que la bretelle Dames
- La tranchée couverte
- La sortie du Tunnel Joliette par le Tunnel Centre Ville jusqu'à l'avenue Saint Jean / Quai du Port.

- **Le Tunnel Vieux Port Sens Nord / Sud :**
 - La trémie d'accès après le Tunnel Joliette.
 - Le Tunnel (Tube Unidirectionnel)
 - La sortie jusqu'à la limite avec la SMTPC, échangeur de Carénage jusqu'au Quai Rive neuve et Boulevard Charles Livon.

- **Le Tunnel Vieux Port Sens Sud / Nord :**
 - Les accès : L'échangeur Carénage en provenance du Quai Rive neuve et du Boulevard Charles Livon. La Rampe Saint Maurice jusqu'à l'entrée du Tunnel Vieux Port.
 - Le Tunnel (Tube Unidirectionnel)
 - La sortie « Joliette » à droite jusqu'à la place de la Major.

- **Le Tunnel Major :**
 - La trémie d'accès après le Tunnel du Vieux Port Sens Sud / Nord.
 - La tranchée couverte.
 - La sortie en direction de l'autoroute A55 jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED.
 - La sortie à droite jusqu'à la rue Chanterac.

Le gabarit de police des tunnels est de 3,20 mètres. En conséquence le délégataire sera équipé de matériel permettant d'évacuer des véhicules utilitaires ayant le gabarit maximum autorisé ne pouvant être tractés. Les ouvrages sont unidirectionnels à une ou deux voies de circulation de largeur de 3 à 3,50 mètres, d'une manière générale sans bande d'arrêt d'urgence.

La largeur des trottoirs varie de 0,50 à 1,20 mètres. Des niches de sécurité sont réparties le long des ouvrages ainsi que des issues de secours pour les tunnels Vieux-Port, Major, Joliette et St Charles.

Caractéristiques particulières des tubes, hors accès :

- Tunnel Vieux-Port : deux tubes unidirectionnels de 600 mètres de long.
- Tunnel Major : monotube unidirectionnel de 1420 mètres de long.
- Tunnel Joliette : monotube unidirectionnel de 1020 mètres et 90 mètres d'accès dames.
- Tunnel St Charles : monotube unidirectionnel de 550 mètres de long.

Article 1.4. Durée du contrat

La durée du présent contrat est fixée à 5 ans.

Le contrat prendra effet au plus tard le 18 Juillet 2018 après notification du présent contrat (annexe 1), par la Métropole au titulaire.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1. Conditions générales

Le délégataire est responsable du fonctionnement du service et l'exploite à ses risques et périls. Il est tenu d'assurer la continuité du service public d'enlèvement des véhicules légers ou en panne dans les tunnels gérés par la Métropole, qui lui est confié.

Le délégataire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tous ses soins de manière à assurer la sécurité et la satisfaction des usagers.

Article 2.2. Respect des textes en vigueur

L'activité d'enlèvement et le remorquage des véhicules en panne doit respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités, notamment en ce qui concerne la signalisation réglementaire des véhicules pour ce type d'intervention.

Article 2.3. Conditions d'exécution du service

Le délégataire devra disposer, pendant toute la durée du contrat, d'un parc de véhicules homologués par le service des Mines, suffisant pour répondre aux conditions d'exécution du service résultant du présent contrat. Ces véhicules devront respecter le gabarit autorisé dans les ouvrages (3,20 mètres).

Le service d'enlèvement doit fonctionner 24H/24, tous les jours de l'année, samedis, dimanches et jours fériés compris. Le délégataire disposera d'un numéro d'appel unique joignable 24 H/24 et 7 jours/7.

Le délégataire doit, dès réception d'un appel du Poste Central Tunnels (PC tunnels), se rendre auprès du véhicule en difficulté dans les plus brefs délais et en respectant les procédures d'intervention indiquées par l'exploitant dans les tunnels.

Un objectif de délai entre l'appel du PC tunnels et l'arrivée du véhicule de remorquage sur le lieu de l'évacuation est fixé à 20 minutes. Ce délai est un maximum autorisé en circulation normale (hors congestion importante du trafic) : les dossiers de sécurité ainsi que la configuration des ouvrages imposent une évacuation très rapide des véhicules immobilisés. En cas de non-respect de ce délai et de dépassement de ce dernier, une pénalité s'appliquera conformément à l'article 6.1 du contrat.

Les véhicules légers en panne ou accidentés seront évacués et remorqués jusqu'au lieu de dépôt du délégataire ou dans un rayon de 5 kilomètres à partir du lieu de la panne sur la demande de l'utilisateur.

Article 2.4. Règles de sécurité

Au cours de ses interventions, le délégataire doit respecter les règles générales de circulation et notamment :

- Ne pas circuler à contre-sens sur les chaussées, sauf sous contrôle des forces de l'ordre ou des équipes d'intervention du PC tunnels.
- Mettre en fonctionnement sans discontinuité les gyrophares du véhicule de dépannage pour arriver auprès du véhicule en difficulté, lors des opérations de remorquage et au minimum jusqu'au moment de sa sortie des ouvrages concernés.
- Veiller à ce que le personnel en intervention porte, de jour comme de nuit, un gilet rétro réfléchissant conformément à la réglementation européenne en vigueur depuis 1995.

Article 2.5. Relations avec le public et information aux usagers

Les installations et les véhicules (les cabines notamment) doivent être tenus propres et respecter l'accueil des usagers.

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Le délégataire devra apporter aux usagers, par tous moyens adaptés, l'ensemble des informations utiles concernant la prestation de remorquage : tarifs, consignes de sécurité, modalités de la prestation.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 3.1. Tarifs

Les tarifs sont fixés par le délégant (annexe 2) au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3) établi pour la durée du contrat. Ce compte, présenté par le délégataire, en euros de l'année de la négociation, est joint au contrat de délégation. Il décrit l'évolution prévisible des recettes, des dépenses et charges d'amortissement du service, pendant la durée du contrat.

Les tarifs homologués par la Métropole feront l'objet d'une révision annuelle selon les modalités suivantes :

Les prix (tarifs) sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, soit le mois de décembre

Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

La révision des tarifs sera effectuée par application à chaque tarif du contrat, d'un coefficient donné par la formule :

$$P_n = P_o \times C_n$$

Avec :

$$C_n = (0,15 + 0,70 (T_n/T_o) + 0,15 (G_n/G_o))$$

Dans laquelle:

P_n est le prix révisé au mois contenant la date anniversaire de la notification du contrat.

P_o est le prix au mois zéro.

T_n est la valeur de l'Indice « Services de Transport » : 073 (source : site : <http://www.lemoniteur.fr/indices-index>) au mois contenant la date anniversaire de la notification du contrat.

T_o est la valeur de ce même indice des prix « Services de Transport », au mois zéro.

G_n est la valeur de l'Indice des prix à la consommation de gazole : indice « 1870 - Gazole » : (source : site : <http://www.lemoniteur.fr/indices-index>) au mois contenant la date anniversaire de la notification du contrat.

G_o est la valeur de ce même indice « 1870 - Gazole », au mois zéro.

Le délégataire devra fournir à la Métropole lors de chaque révision des tarifs, le calcul correspondant et les tarifs révisés.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre elle.

Les tarifs ne seront pas révisés au cours de la première année d'exécution du contrat. Les années suivantes, une révision annuelle sera appliquée à chacune des dates anniversaires de notification du contrat.

Article 3.2. Rémunération du délégataire

Elle sera constituée par les ressources que procurera le service d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels gérés par la Métropole.

Le délégataire encaisse directement auprès des usagers les recettes du service.

L'exploitation se fait aux risques du délégataire. **Aucune compensation financière n'est versée par le délégant au délégataire.**

Le délégataire devra notamment prendre en compte dans le calcul de ses tarifs, les déplacements effectués suite à appel mais ne donnant pas lieu sur place à remorquage du véhicule en détresse (véhicule réparé ou redémarré dans l'intervalle de temps).

Article 3.3 Redevance due au délégant

Le délégataire sera tenu au versement d'une redevance variable annuelle correspondant à 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

. La redevance sera assujettie à la TVA, conformément à la réglementation.

La redevance sera justifiée par la production des comptes de la délégation attestés par un commissaire aux comptes et transmis au délégant dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice;

Le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la base duquel est calculée la redevance variable, est déterminé prorata temporis en cas d'exercice d'une durée inférieure à une année.

La redevance sera exigible dans sa totalité, le 1er juillet suivant la date de clôture de l'exercice au titre de laquelle elle est due, ou dans le délai de 6 mois qui suit l'échéance du contrat, en cas de résiliation anticipée ou au terme normal du contrat.

Elle sera payable directement à la date d'exigibilité, auprès du comptable public du délégant, indépendamment de l'émission par ce dernier d'un avis de mise en recouvrement;

Les parties s'entendent pour faire application du calcul des intérêts moratoires prévu par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique en cas de retard dans le versement de la redevance .

Article 3.4 Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du délégataire.

Les tarifs fixés selon les dispositions de l'article 3.1 seront réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes.

CHAPITRE 4 – PRODUCTION DES COMPTES

Article 4.1. Rapport annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire fournira à la Métropole, chaque année avant le 1^{er} juin suivant la fin de chaque exercice, un rapport d'activité annuel élaboré en vertu des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession , et dont le contenu est précisé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession:

Ce rapport comprendra, a minima, les éléments détaillés dans les articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du présent contrat.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme, le contenu et les délais contractuels, le délégant appliquera une pénalité conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Article 4.1.1 : Les données comptables :

Elles devront être composées par :

a) Le **compte annuel de résultat de l'exploitation** de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une **présentation des méthodes et des éléments de calcul économique** annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un **état des variations du patrimoine immobilier** intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un **état des autres dépenses de renouvellement** réalisées dans l'année ;

e) Un **compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué**, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

f) Un **état du suivi du programme contractuel d'investissements** en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

g) Les **engagements à incidences financières**, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

h) Un **inventaire des biens** désignés à la délégation comme biens de retour et de reprise du service délégué.

Article 4.1.2 : L'analyse de la qualité du service :

Elle comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire.

Ainsi, le délégataire fournira pour l'année écoulée au moins les informations suivantes :

- le nombre de dépannages effectués sur la période de référence
- le nombre de véhicules remorqués sur le lieu de dépôt
- le nombre de véhicules remorqués hors lieu de dépôt sans supplément de prix.
- le nombre de véhicules remorqués hors lieu de dépôt avec supplément de prix.
- le nombre de véhicules remorqué de jour, de nuit, en semaine et samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4.1.3 : Un compte rendu technique et financier :

Il comprend les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs

pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le délégataire fournira :

- Un compte prévisionnel d'exploitation actualisé et portant sur la durée restante du contrat, faisant apparaître les charges et recettes prévisionnelles du service.

- Un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confiée au délégataire pour l'exercice écoulé.

Ce document a pour objet de rappeler les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il doit préciser :

- en dépenses : le détail par nature de dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que s'il y a lieu les charges d'investissement ;
 - en recettes : le détail des recettes de l'exploitation selon le type de tarification des interventions (jour semaine/ jour férié – jour/nuit), et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution devront être identifiés.
 - Le solde fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.
- Un compte prévisionnel d'exploitation pour l'exercice suivant.

Article 4.2. Contrôle de la Métropole

Le délégant aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans tous les comptes rendus mentionnés ci-dessus.

Toutes les pièces justificatives des éléments du rapport d'activité seront tenues à la disposition de la Métropole.

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du contrat, et que les intérêts contractuels de la Métropole sont sauvegardés.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Article 5.1. Responsabilité de la Métropole

En tant que propriétaire, la Métropole conserve la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des tunnels.

Les agents du service « Tunnel » de la Métropole procèdent au balisage du secteur pour permettre l'intervention du délégataire.

Article 5.2. Responsabilité du délégataire

Dès le début d'exécution des prestations du contrat, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le délégataire sera responsable en cas d'incendie ou de difficultés de toute nature pouvant survenir sur ses véhicules et ses installations dans le cadre de son exploitation.

Article 5.3 Justification des assurances

Le délégataire devra contracter, auprès de compagnies agréées, des polices d'assurance le garantissant valablement en responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer du fait de ses installations, de son personnel ou de son activité, aux tiers de toute nature, y compris les tiers transportés, et ceci avec une limite de garantie suffisante. Les polices ainsi souscrites devront stipuler une clause d'abandon de recours envers le délégant et les assureurs de celle-ci.

Le délégataire devra en outre être valablement assuré auprès de compagnies agréées en responsabilité civile pour les dommages matériels qu'il pourrait causer du fait de ses installations, de son personnel ou de son activité aux installations du délégant ou à celles placées sous sa responsabilité.

Il est convenu à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la Métropole (annexe 4). Le délégataire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance intéressée, précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

La Métropole pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Métropole pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE 6 – SANCTIONS

Article 6.1. Pénalités

En cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles ne résultant pas d'un cas de force majeure, d'un cas d'imprévision ou d'une faute du délégant, les pénalités visées ci-après peuvent être appliquées, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions coercitives et résolutoires prévues aux articles 6-2 et 6-3 du présent contrat :

En cas de retard dans la production, non production ou production non conforme des documents prévus au chapitre 4 ainsi qu'à l'article 5.3 du présent contrat, quinze jours après mise en demeure restée sans résultat, une pénalité égale à 200 € par jour de retard sera versée par le délégataire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

En outre, une pénalité égale à 50% du montant de l'intervention sera due en cas de dépassement, non justifié par les conditions de trafic, du délai d'intervention prévu à l'article 2.3. La présente pénalité sera applicable de plein droit et notifiée par courrier simple.

Le montant des sanctions pécuniaires visées au présent article ne peut être porté au compte rendu financier, qui sert de base à la révision des conditions de rémunération.

Article 6.2. Mise en régie provisoire

En cas de faute grave ou répétée du délégataire ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Métropole, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Ces sanctions coercitives seront notamment prononcées en cas de non-respect des conditions d'exploitation décrites au chapitre 2, après avoir été précédées d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans le délai indiqué dans le courrier.

Article 6.3. Déchéance du délégataire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat depuis plus de 15 jours, la Métropole pourra prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

Les conséquences financières de la déchéance, y compris les coûts liés à la mise en place d'un nouveau mode de gestion, sont à la charge du délégataire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du Travail relatif au travail dissimulé, le délégant, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le délégataire ainsi mis en demeure apporte au délégant, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la

situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du délégataire.

Le délégant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le délégataire ou l'informe d'une absence de réponse.

CHAPITRE 7 – FIN DU CONTRAT

Article 7.1. Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent contrat,
- La déchéance du délégataire dans les conditions prévues à l'article 6.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

Article 7.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Métropole dispose de la faculté de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 6 mois notifié au délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délégataire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

L'indemnité due sera fixée en tenant uniquement compte :

- des frais directement liés à la fin anticipée du contrat, sur justificatifs, approuvés par la Métropole ou soumis le cas échéant à l'appréciation du juge du contrat à défaut d'accord amiable entre les parties.
- de la perte de bénéfice calculée jusqu'au terme du contrat sur la base des résultats prévisionnels nets, dont le calcul est fondé sur le produit net moyen des années de référence, c'est-à-dire, l'excédent des recettes sur les seules dépenses d'exploitation.

Article 7.3. Sort des biens

Les véhicules d'intervention appartenant au délégataire constituent des biens de reprise.

Au terme normal ou anticipé du contrat, le délégant ou le nouvel exploitant qu'il désignera à cet effet, se réservent le droit de reprendre, en totalité ou en partie, les véhicules d'intervention qu'ils estiment utiles à la poursuite de l'exploitation normale du service.

L'exercice du droit de reprise donne lieu au versement au délégataire, par le délégant ou le nouvel exploitant, d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable desdits biens, fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Cette indemnité est payée dans les trois mois qui suivent le rachat par la Métropole ou le nouvel exploitant. Cette indemnité est calculée en

fonction de l'amortissement technique des biens et compte tenu des frais éventuels de leur remise en état.

La liste précise de ces biens et leur valeur sera communiquée par le délégataire au délégant six mois avant la fin normale du contrat et immédiatement, en cas de fin anticipée.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1. Continuité du service

La Métropole aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre dans les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

D'une façon générale, la Métropole pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Article 8.2. Cession du contrat

Le délégataire est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du délégataire ou de l'un des contractants du groupement délégataire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du délégataire.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau délégataire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle du contrat sera interdite, à moins d'un accord préalable exprès de la Métropole qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du contrat conformément aux obligations contractuelles.

La Métropole disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le délégataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Métropole, le nouveau et l'ancien délégataire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Métropole d'agréer le nouveau délégataire pour un motif ci-dessus évoqué, la Métropole pourra mettre le délégataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus

motivé de la Métropole, le contrat sera poursuivi aux conditions antérieures. Si le délégataire devient défaillant, la résiliation du contrat pourra être prononcée à ses torts et risques.

Le délégataire devra informer sans délai la Métropole de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple leur mise en redressement judiciaire) et n'emportant pas cession du contrat.

Article 8.3. Litiges

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de litige sur l'exécution du contrat pour trouver une solution amiable.

A défaut le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Article 8.4. Mises en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le fermier.

Article 8.5. Version consolidée

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Marseille, le

1er juin 2018

Le délégataire

Le délégant



GIBBES PHARO
Garage de Pharo
59, chemin de Gibbes
13014 Marseille

GRILLE TARIFAIRE

TARIFS APPLIQUES POUR L'ENLEVEMENT DES VEHICULES LEGERS EN PANNE OU ACCIDENTES DANS LES TUNNELS EXPLOITES PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Pour les véhicules < 1,8T :

Tarif : Horaires :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C.
Semaines 8h – 18h	95.00		95.00	114.00
Semaines 18h – 8h (majoration de 50%)	95.00	47.50	142.50	171.00
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)	95.00	47.50	142.50	171.00

Pour les véhicules entre 1,8T et 3,5T :

Tarif : Horaires :	Montant H.T.	Nuits/Fériés*	Total H.T.	Total T.T.C.
Semaines 8h – 18h	125.00		125.00	150.00
Semaines 18h – 8h (majoration de 50%)	125.00	62.50	187.50	225.00
Samedi/Dimanche/jours fériés (majoration de 50%)	125.00	62.50	187.50	225.00

* **Majoration de 50 %** de 18h à 8h tous les jours, les samedis, dimanches, nuits et jours fériés.

Remorquage 5km inclus après la première sortie de l'autoroute pour un garage choisi par l'utilisateur. Au-delà, application du tarif général de l'entreprise, **soit 2.00 Euros HT** au kilomètre parcouru.

Evacuation exceptionnelle :

Dans le cadre d'une évacuation exceptionnelle nécessitant une durée d'évacuation plus importante (véhicule fortement accidenté ou non roulant), le temps supplémentaire au-delà des 15 minutes sera facturé au taux horaire de l'entreprise, **soit 55.00 Euros H.T.**

Gardiennage : si les usagers souhaitent faire remiser leur véhicule dans les locaux de l'entreprise, la première journée de gardiennage ne sera pas facturée.

*

*

*

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PAR EXERCICE SUR LA DUREE DU CONTRAT

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL
	du 17/07/2018 au 31/12/2018		du 01/01/2019 au 31/12/2019		du 01/01/2020 au 31/12/2020		du 01/01/2021 au 31/12/2021		Du 01/01/2022 au 31/12/2022		Du 01/01/2023 au 16/07/2023		
Chiffre d'affaires par tarification													
Jour 8 h - 18 h	5 135		11 545		11 890		12 245		12 610		6 920		60 345
Nuit - Week end - Jours fériés	7 700		17 320		17 840		18 375		18 926		10 560		90 721
CA activité supplémentaire	12 835		28 865		29 730		30 620		31 536		17 480		151 066
Charges directes													
Redevance variable reversée	642		1 443		1 487		1 531		1 577		874		7 554
Carburants	1 258		2 829		2 914		3 001		3 091		1 713		14 806
Salaires 1 heure par intervention	1 440		3 200		3 300		3 400		3 500		1 950		16 790
Charges sociales	749		1 664		1 716		1 700		1 750		975		8 554
MARGE SUR COUT DIRECT	8 746		19 729		20 313		20 988		21 618		11 968		103 362
Charges fixes													
Charges externes	1 375		3 100		3 250		3 400		3 550		1 980		16 655
Loyers	1 540		3 360		3 360		3 360		3 360		1 820		16 800
Taxes diverses	320		700		700		700		700		380		3 500
Dotation aux amortissements	320		700		700		700		700		380		3 500
RESULTAT HT	5 191		11 869		12 303		12 828		13 308		7 408		62 907

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie ALLIANZ I.A.R.D., dont le siège social est sis, 1 cours Michelet CS30051 92076 PARIS LA DEFENSE, atteste que le Souscripteur :

**SAS GIBBES PHARO
59 CHEMIN DE GIBBES
13014 MARSEILLE**

dont l'activité principale est : DEPANNAGE - REMORQUAGE - LEVAGE DE VEHICULES

et les activités annexes : EXPLOITANT DE PARKING AVEC OU SANS ENTRETIEN

est titulaire d'un contrat d'assurance ALLIANZ PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE sous N° 44090625 couvrant les événements suivants :

RC AUTOMOBILE OBLIGATOIRE
RC AUTOMOBILE NON OBLIGATOIRE
DOMMAGES ACCIDENTELS AUTOMOBILE
VOL ET INCENDIE AUTOMOBILE
BRIS DE GLACE AUTOMOBILE
DOMMAGES AUX VEHICULES CONFIES
AMENAGEMENT, EQUIPEMENT SUPP
CONDUCTEUR
RC PROFESSIONNELLE
PROTECTION JURIDIQUE
ASSISTANCE
DEFENSE PENALE ET RECOURS
CATASTROPHES NATURELLES

Les personnes transportées à titre gratuit, y compris les personnes transportées dans le véhicule sur le plateau sont également garanties au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile pour les dommages subis par les passagers lorsqu'ils sont transportés dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances).

Pour le risque situé : 59 CHEMIN DE GIBBES - 13014 MARSEILLE

LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE POUR VALOIR CE QUE DE DROIT ET NE SAURAIT ENGAGER LA COMPAGNIE EN DEHORS DES TERMES ET LIMITES PRECISEES PAR LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE AUQUEL ELLE SE REFERE POUR LA PERIODE DU 01/01/2018 au 31/12/2018, SOUS RESERVE DU PAIEMENT DES COTISATIONS.

Fait à LYON, le 08/12/2017

Pour la Compagnie

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris la Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2017

dispositif coûte beaucoup trop cher. Nous sommes en train de réfléchir à la façon d'acheter ce principe pour que cela ne coûte pas à la collectivité et que cela rapporte des tonnes. Sur l'incitation, cela fonctionne.

Monsieur BARRET.- À un moment donné, il faut le bâton et la carotte.

Monsieur MAGNAN.- Oui, il faut les deux.

Monsieur MOUREN.- Ils vont faire une expérimentation sur Paris et Marseille pour améliorer la collecte des bouteilles en plastique. C'est un système similaire. Il s'agit de l'installer dans les supermarchés, les endroits où l'on achète beaucoup de bouteilles, puis à proximité des plages ou du stade Vélodrome. Ce sera une expérimentation, et si cela fonctionne... Il y a le problème du coût d'investissement. La valorisation, même 20 %, c'est un prix important. C'est cher par rapport à ce que cela fait récupérer, mais qu'on le fasse sur des secteurs où l'on a du mal à avoir un tri, sociologiquement, cela apporte un lien entre la population et les commerces et cela améliore la collecte dans les quartiers où on est loin du compte. Il y a des ciblage à faire.

Monsieur LE PRESIDENT.- D'autres interventions et d'autres questions sur le sujet ?

On passe à l'avant-dernier dossier.

AVIS FAVORABLE

VOIRIE, ESPACES PUBLICS ET GRANDS EQUIPEMENTS METROPOLITAINS

21. Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole sur le territoire Marseille-Provence

Monsieur CECCHINI.- Après la problématique des déchets, je vous présente une petite délégation de service public concernant la société GIBBES PHARO qui a été délégataire de ce contrat relatif à l'enlèvement des véhicules légers en panne et accidentés dans les tunnels.

Monsieur LE PRESIDENT.- J'ai cru que c'était Berlingot.

Monsieur CECCHINI.- C'est un concurrent ; il était en concurrence en 2012. En 2012, c'était la Communauté urbaine. Il a été passé pour 5 ans, il devait se terminer en juillet de cette année, et nous avons prévu un avenant pour le prolonger d'une année jusqu'en juillet 2018. Le périmètre concerne les 4 tunnels de l'ancienne Communauté urbaine : le tunnel Vieux Port sur la commune de Marseille, le tunnel Major, le tunnel Saint-Charles et le tunnel Joliette.

Il s'agit de procéder 24 heures sur 24 et 365 jours par an à l'enlèvement des véhicules légers, donc inférieurs ou égaux à 3,5 tonnes, au remorquage et à l'évacuation des véhicules jusqu'au lieu de dépôt du délégataire, et de répondre dans un délai de 20 minutes à partir de l'appel du PC pour tout enlèvement dans les tunnels. Le délégataire dispose de 7 véhicules pour effectuer ses missions. Il a un chiffre d'affaires en 2016 de 19 000 euros – c'est à peu près constant d'une année à l'autre – pour un résultat d'exploitation de plus 6 500 euros. En 2015, il était à peu près à 5 000 euros. Cela n'évolue pas énormément.

Monsieur MOUREN.- Il n'a pas beaucoup de voitures à déménager.

Monsieur CECCHINI.- Un peu : 232 enlèvements de véhicule sur une année.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Christian BURLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Marie-France DROPY - OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY - VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUECCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Jean-Pierre SERRUS - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Maurice CHAZEAU - Marie-Christine CALATAYUD représentée par Michel AZOULAI - Henri CAMBESSEDES représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Gaëlle LENFANT - Gaby CHARROUX représenté par Marc POGGIALE - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Bernard JACQUIER - Auguste COLOMB représenté par Henri PONS - Sandra DALBIN représentée par Didier PARAKIAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Philippe DE SAINTDO représenté par Irène MALAUZAT - Jean-Claude DELAGE représenté par Yves MORAINE - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Frédéric DOURNAYAN représenté par Marie-Louise LOTA - Claude FILIPPI représenté par Michel BOULAN - Jean-Christophe GROSSI représenté par Jacques BOUDON - Garo HOVSEPIAN représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Jean-Claude FERAUD - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Nathalie LAINE représentée par Bernard DESTROST - Albert LAPEYRE représenté par Xavier MERY - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Muriel PRISCO - Laurence LUCCIONI représentée par Virginie MONNET-CORTI - Bernard MARANDAT représenté par Jeanne MARTI - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Pascal MONTECOT représenté par Roland GIBERTI - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Michel ILLAC - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Julien RAVIER représenté par Isabelle SAVON - Marie-Laure ROCCASERRA représentée par Richard MIRON - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER-PERREAUT - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jean-Louis BONAN - Frédéric BOUSQUET - Laurent COMAS - Eric DIARD - Hélène GENTE-CEAGLIO - Georges MAURY - Michel MILLE - Patrick PIN - Roland POVINELLI - Eric SCOTTO - Martine VASSAL - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Signé le 19 Octobre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 005-2846/17/CM

**■ Approbation du principe d'une Délégation de Service Public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence
MET 17/4400/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, subrogée dans les droits de la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2016, exerce la compétence « voirie et signalisation » sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il lui revient la gestion de quatre tunnels routiers (le tunnel du Vieux Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles) sur le territoire Marseille-Provence.

Par délibération n° 001-446/11/CC du 8 juillet 2011, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'enlèvement de véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités, afin d'assurer la fluidité du trafic et la sécurité des ouvrages.

Par délibération n°001-476/12/CC du 29 juin 2012, ont été approuvés le choix de la société Gibbes Pharo comme délégataire du service public et le contrat de délégation de service public accompagné de ses annexes. Ce contrat, initialement conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification au délégataire, soit à compter du 18 juillet 2012, a fait l'objet d'un avenant de prolongation de douze mois, temps strictement nécessaire pour mener à bien une nouvelle procédure de passation. La dite délégation arrivera en conséquence à terme le 17 juillet 2018.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction en termes de qualité du service, il est proposé de confier de nouveau à un tiers le service d'enlèvement des véhicules légers (et de leur annexe tractée) en panne ou accidentés dans les 4 tunnels précités dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage, pour une durée de 5 ans.

Le service d'enlèvement doit fonctionner 24H/24H, tous les jours de l'année, les samedis, dimanches et jours fériés compris

Le futur délégataire devra, dès réception d'un appel du Poste Central Tunnels (PC Tunnels), se rendre auprès du véhicule en difficulté dans les plus brefs délais et en respectant les procédures d'intervention indiquées par l'exploitant des tunnels.

Il devra ensuite évacuer le dit véhicule des ouvrages vers son garage (ou atelier) ; il reviendra à l'usager de prendre ultérieurement contact avec son assurance pour diriger éventuellement le véhicule vers un autre garage.

Le titulaire du contrat prélèvera directement auprès des usagers les redevances qui lui resteront acquises. Les montants des dites redevances ainsi que leur modalité de révision, seront proposés par les candidats dans leurs offres et approuvés par le Conseil de Métropole.

Le futur délégataire sera désigné au terme d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et celles de son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017**

Les raisons du recours à une délégation de service public ainsi que les principales caractéristiques des prestations demandées au délégataire, sont développés dans le rapport ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La délibération n°001-476/12/CC du 29 juin 2012 portant approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par MPM ;
- La délibération n°002-2100/17/CM du 18 mai 2017 portant approbation de l'avenant à la délégation de service public ;
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des principales missions demandées au délégataire ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 18 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans la gestion sur son territoire de quatre tunnels routiers (le tunnel du Vieux Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles);
- Qu'au vu du rapport de présentation joint, la délégation de service public sous forme d'un affermage, apparait être le mode de gestion le mieux adapté pour l'enlèvement de véhicules légers en panne ou accidentés dans ces tunnels ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, sous forme d'un affermage pour une durée de cinq ans, pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels routiers que la Métropole exploite sur le territoire de Marseille Provence, soit :le tunnel du Vieux Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017

Article 2 :

Sont approuvés les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation mis à la disposition des candidats, ainsi que le périmètre géographique, tels que décrits dans le rapport de présentation ci-annexé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de concession.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018

**Rapport relatif au choix du mode de gestion et présentant les caractéristiques du service délégué

**Approbation du principe d'une délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules
légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole sur le territoire
Marseille Provence**

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, subrogée dans les droits de la Communauté Urbaine depuis le 1^{er} janvier 2016, exerce la compétence « voirie et signalisation » sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il lui revient la gestion de quatre tunnels routiers sur le territoire Marseille-Provence.

Par délibération n°001-446/11/CC du 8 juillet 2011, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'enlèvement de véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités, afin d'assurer la fluidité du trafic et la sécurité des ouvrages.

Par délibération n°001-476/12/CC du 29 juin 2012, ont été approuvés le choix de la société GIBBES PHARO comme délégataire du service public et le contrat de délégation de service public accompagné de ses annexes.

Ce contrat, initialement conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification au délégataire, soit à compter du 18 juillet 2012, a fait l'objet d'un avenant de prolongation de douze mois, temps strictement nécessaire pour mener à bien une nouvelle procédure de passation. La dite délégation arrivera en conséquence à terme le 17 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de Métropole sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales qui seraient demandées au délégataire, si ce mode de gestion devait être retenu.

I – PRESENTATION DU SERVICE:

A. Périmètre de l'actuelle délégation et missions déléguées

Le périmètre des missions actuellement confiées au délégataire intègre :

- Le tunnel du Vieux-Port : 2 tubes unidirectionnels de 600m de long, et ses accès jusqu'aux limites de gestion pour l'échangeur Carénage avec la S.M.T.P.C au sud, les tunnels Major, Joliette et le réseau urbain pour la sortie Joliette au nord.
- Le tunnel dénommé actuellement Major « Tunnel du pont Vaudoier (Avenue Vaudoier 13002) » : monotube unidirectionnel de 1420m de long, et ses accès jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED – Autoroute A55 sens Marseille/Fos.
- Le tunnel Joliette : monotube unidirectionnel de 1020m de long doté à ses extrémités de 2 trémies (accès 70m & raccordement 90m), ses accès et la voie échappatoire jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED – Autoroute A55 sens Fos/Marseille au nord et tunnel Vieux-Port au sud.
- Le tunnel Saint- Charles : monotube unidirectionnel de 780m de long, et ses accès jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED – Autoroute A7, sens Marseille/Lyon/Aix et avec le réseau urbain.

Les principales missions du service:

Il s'agit de procéder, 24H/24 & 365 jours par an, dans les ouvrages précités:

- A l'enlèvement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Au remorquage et à l'évacuation des véhicules jusqu'au lieu de dépôt du délégataire, ou dans un rayon de 5 km à partir du lieu de la panne, sur la demande de l'usager,
- Le délai entre l'appel du PC Tunnels et l'arrivée du véhicule de remorquage sur le lieu de l'évacuation, en circulation normale, est de 20 minutes.

Le délégataire doit disposer pendant toute la durée du contrat d'un parc de véhicules homologué par le service des Mines, suffisant pour répondre aux conditions d'exécution du service.

Depuis 2012, le délégataire dispose en moyenne d'un parc de 7 véhicules qui permet de remplir correctement les missions.

B. Situation économique du délégataire

L'équilibre financier entre les produits, les charges du délégataire au cours de l'exécution de la convention de délégation de service public peut être synthétisé comme suit :

Sur le plan des ressources :

La rémunération du délégataire est constituée par les ressources que procure le service et ces recettes sont encaissées directement auprès des usagers par le délégataire.

A titre indicatif, les tarifs valeurs 2012 (la société Gibbes Pharo n'ayant pratiqué aucune évolution de ses tarifs depuis 2012) sont rappelés ci-après:

- Véhicule < 1,8 t

* en semaine : 8h 18h 75,60 € TTC

18h 8h 113,40 € TTC

* samedi/dimanche/jour férié 113,40 € TTC

- Véhicule entre 1,8 t et 3.5 t

* en semaine : 8h 18h 94,26 € TTC

18h 8h 141,40 € TTC

* samedi/dimanche/jour férié 141,40 € TTC

Le remorquage (inférieur à 5 km) est inclus dans les prix, au-delà une majoration de 1,36 € HT au km parcouru sera appliquée. La première journée de gardiennage n'est pas facturée.

Le nombre d'intervention du délégataire dans chacun des quatre tunnels exploités, a été le suivant durant les années pleines (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de la durée du contrat :

	Année de référence			
	2013	2014	2015	2016
Nombre de dépannages effectués, dont :	213	230	232	232
Nombre de véhicules remorqués sur le lieu de dépôt	131	137	141	166
Nombre de véhicules remorqués dans un rayon < à 5kms à partir du lieu de panne	43	51	53	28
Nombre de véhicules remorqués dans un rayon >	39	42	38	38

à 5kms à partir du lieu de panne				
Nombre de véhicules remorqués de jour (de 8h à 18h)	121	114	118	118
Nombre de véhicules remorqués de nuit (de 18h à 8h00)	55	116	114	114
Nombre de véhicules remorqués en semaine	125	182	184	174
Nombre de véhicules remorqués samedis, dimanches et jours fériés	88	48	48	58

Sur ce volume d'activité de dépannage, les interventions se répartissent par tunnel de la manière suivante :

	Année de référence				Moyenne des interventions
	2013	2014	2015	2016	
Tunnel Major	nc	36	44	41	16,59%
Tunnel Joliette	nc	55	55	71	27,16%
Tunnel Saint Charles	nc	20	30	19	8,41%
Tunnel Vieux-Port	nc	119	103	101	47,84%

TOTAL des interventions	213	230	232	232
--------------------------------	-----	-----	-----	-----

Sur le plan des charges :

En année pleine, soit entre 2013 et 2016, le total des charges d'exploitation a évolué de +9,31% (de 12 308 € à 13 454 €).

Celles-ci, comprennent :

- Les charges directes, soit : le carburant, les salaires et charges sociales versées (+ 3,23% entre 2013 et 2016).
- Les charges fixes reprenant les charges externes, les loyers, les taxes diverses et les dotations aux amortissements (+15,13%)

Résultat du compte exploitation par an

L'exploitation de la délégation de service public d'enlèvement des véhicules a été bénéficiaire tout au long de la durée du contrat. Voici les résultats intervenus durant cette période :

	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Résultat d'exploitation	+ 5 242,00 €	5 448,00 €	+ 4 744,00 €	+ 6 512,00 €

II – PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :

Compte tenu de l'échéance prochaine de la convention de délégation de service public, la Métropole a procédé à une étude des conditions actuelles de gestion du service public et de l'opportunité de mettre en place un nouveau mode de gestion. Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

1) **La gestion publique :**

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses propres moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

Pour le service concerné par le présent rapport, la métropole ne dispose pas de tels moyens lui permettant d'intervenir 24H/24, 365 jours par an et dans les délais souhaités.

La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

Ainsi, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Métropole Aix-Marseille-Provence assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation. De plus, la Métropole assumerait l'ensemble des dépenses relatives à la prise en charge du remorquage des véhicules légers dans les tunnels routiers.

La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique à passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régies, et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

2) La gestion avec l'aide d'un prestataire :

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions applicables aux Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'en-suit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

En l'espèce du dossier, l'absence de lien financier entre l'utilisateur et le prestataire n'apparaît pas souhaitable. De même que la gratuité pour l'utilisateur pour ce type de service.

L'hypothèse de la mise en place d'une régie de recettes afin de permettre au prestataire d'encaisser des recettes présente un double inconvénient :

Tout d'abord, la lourdeur de la gestion financière pour le prestataire freinerait de façon importante les candidatures pour ce type de contrat. En second lieu, les recettes encaissées ne seraient pas en lien avec la rémunération directe du prestataire et avec le coût du service.

En conclusion, il apparaît que ce mode de gestion n'est pas le mieux adapté aux caractéristiques du service concerné.

3) **La gestion déléguée :**

Selon une jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 mars 2000, le remorquage dans les tunnels routiers est considéré comme un service public. De plus, en fonction du mode de rémunération du cocontractant de l'administration, le caractère d'une délégation de service public peut être avéré pour ce type de mission.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. »

Sur la base de ces observations, trois formes de délégation du service public seront examinées :

➤ La régie intéressée :

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base forfaitaire, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

Cette formule, lourde à gérer administrativement (opérations de recettes et de dépenses intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité) ne correspond pas à l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence car elle implique que celle-ci assure le financement des dépenses du service et fait peser sur elle le « risque ».

➤ *L'affermage :*

L'affermage est le contrat par lequel une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, par des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et en ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

La collectivité affermante a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des équipements devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier. Néanmoins, il est possible de prévoir contractuellement que certaines dépenses d'investissement soient à la charge du fermier.

Le fermier est rémunéré de façon substantielle par les résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire par les recettes perçues sur les usagers.

➤ *La concession de service public :*

La concession est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir, financer et construire les équipements à exploiter.

La concession est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser d'autant la partie investissement.

Ce type de délégation n'est pas adapté puisqu'en l'espèce, la caractéristique du service ne conduit pas le délégataire à construire des ouvrages mais à simplement acquérir les moyens nécessaires à l'exécution de la prestation, s'il ne les possède pas par ailleurs.

Conclusion

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour le choix du mode de gestion :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ne dispose pas à ce jour des moyens matériels et humains propres à garantir une gestion optimale et performante de ce service dans le cadre d'une régie.

Aussi, le recours à la délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage permettrait à la Métropole de faire appel aux compétences techniques ainsi qu'au savoir-faire d'entités privées tout en confiant au délégataire la responsabilité globale du service.

Ce mode de gestion apporte en outre davantage de souplesse dans la gestion qu'un marché public ou une gestion directe en régie.

Enfin, le délégataire assume le risque financier de la délégation, du fait que sa rémunération est assurée de façon substantielle par les redevances perçues sur les usagers. Il est de ce fait incité à assurer une gestion performante.

III – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE.

Le contrat envisagé est un contrat de délégation de service public qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service seront approuvés par l'autorité délégante.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations. La Métropole Aix-Marseille-Provence restera ainsi l'autorité organisatrice du service.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire sont présentées ci-dessous, si le choix d'une délégation est retenu. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

a - Périmètre du contrat

Le contrat aura pour objet l'enlèvement des véhicules légers (et de leur annexe tractée), en panne ou accidentés dans les tunnels routiers à fort trafic exploités par la Métropole sur le territoire Marseille-Provence, à savoir le tunnel du Vieux-Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel Saint-Charles.

Les véhicules concernés seront ceux dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes, notamment :

- Les véhicules particuliers (voitures légères, breaks...);
- Les remorques de camping et autres ;
- Les motocyclettes avec ou sans side-car ;
- Les véhicules utilitaires (fourgons, fourgonnettes..).

b – Durée envisagée

Le contrat d'affermage, qui prendra effet à compter de sa notification au délégataire, aura une durée de 5 ans.

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au délégataire, et de l'amortissement des investissements qui seront mis à sa charge, conformément aux dispositions définies à l'article 6 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

c – Financement

Des propositions de tarif pourront être faites par les candidats et approuvées par délibération du Conseil de Métropole, de même que leur évolution. Le contrat prévoira leurs modalités de révision.

Le délégataire exploite le service public à ses risques et périls et assure l'intégralité du financement des dépenses liées à l'exploitation des services.

Il se rémunère auprès des usagers sur la base des tarifs prévus par le contrat.

d - Description du service

• Modalités d'intervention

Le service d'enlèvement doit fonctionner 24H/24H, tous les jours de l'année, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Le délégataire doit, dès réception d'un appel du Poste Central Tunnels (PC Tunnels), se rendre auprès du véhicule en difficulté dans les plus brefs délais et en respectant les procédures d'intervention indiquées par l'exploitant des tunnels.

Il doit ensuite évacuer le dit véhicule des ouvrages vers son garage (ou atelier) ; à l'usager de prendre ultérieurement contact avec son assurance pour diriger éventuellement le véhicule vers un autre garage.

• Délai

Le délai entre l'appel du PC Tunnels et l'arrivée du véhicule de remorquage sur le lieu de l'accident est fixé à vingt minutes (20), durant les heures ouvrables (de 8H à 18H) et en dehors des heures ouvrables (de 18H à 8H) en circulation normale.

Ce délai est un maximum autorisé, les dossiers de sécurité et la configuration de nos ouvrages (tunnels sans bande d'arrêt d'urgence) imposent une évacuation très rapide des véhicules immobilisés.

• Moyens

Le délégataire doit posséder un parc de véhicules homologués par le service des Mines, suffisant pour pouvoir répondre immédiatement aux appels du PC Tunnels afin d'évacuer les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et leurs passagers. Ces véhicules respecteront le gabarit autorisé dans nos ouvrages (3,20 mètres).

Les conducteurs de l'entreprise qui interviennent dans les tunnels devront avoir une qualification professionnelle dans le domaine du remorquage.

Ils devront suivre une formation spécifique aux interventions en tunnel (départ de feu, premiers secours, anneaux d'ancrage, etc...).

Chaque véhicule d'enlèvement en service devra être équipé d'un système fiable de communication lui permettant de rester en contact prioritaire avec le PC Tunnels routiers.

• **Lieu de dépôt**

Les véhicules seront placés par les soins du délégataire dans des locaux prévus à cet effet et suffisamment proches des accès desservant les tunnels et pour lesquels il doit intervenir dans les délais prédéfinis.

• **Règles de sécurité à respecter**

Au cours de ses interventions, le délégataire doit respecter les règles générales de circulation et notamment :

- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées sauf sous contrôle des forces de l'ordre,
- mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour arriver auprès de véhicule en difficulté et jusqu'au moment de sa remise en vitesse,
- lors d'un tractage, laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite),
- mettre en place une signalisation complémentaire si nécessaire (cônes),
- veiller à ce que le personnel en intervention, porte de jour comme de nuit, un gilet rétro réfléchissant conformément à la réglementation européenne en vigueur depuis 1995. Le personnel devra impérativement revêtir les équipements de protection et de sécurité nécessaires pour ce type d'intervention.

• **Relation avec les usagers**

Les installations et les véhicules (les cabines notamment) doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant.

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

e – Contrôle du délégué

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives.

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Métropole Aix-Marseille-Provence toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Délégué (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation.

f – Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à ses responsabilités d'exploitant. Les obligations du fermier en matière d'assurance seront précisées dans le cahier des charges et le contrat.

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**ENLEVEMENT DES VEHICULES LEGERS EN
PANNE OU ACCIDENTES DANS LES TUNNELS
EXPLOITES PAR LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE SUR LE TERRITOIRE
MARSEILLE PROVENCE**

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENLEVEMENT DES VEHICULES LEGERS EN PANNE OU ACCIDENTES DANS LES TUNNELS EXPLOITES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE SUR LE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

RAPPORT DE PRESENTATION

(Article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait de plein de droit, en lieu et place de ses communes membres les compétences de création, d'aménagement, d'entretien de voirie, et de signalisation sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2001 conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, qui s'est substituée à la Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2016, assure désormais ces compétences et gère en régie directe sur son territoire quatre tunnels routiers.

Ce mode de gestion ne prend cependant pas en compte les enlèvements de véhicules légers en panne ou accidentés qui ont été pris en charge dans le cadre d'une gestion déléguée.

Par délibération n°001-476/12/CC du 29 juin 2012, la Communauté urbaine avait ainsi approuvé le choix d'un délégataire et du contrat de délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels qu'elle exploitait.

Le contrat de délégation de service public a été confié à la société GIBBES PHARO, et notifié le 18 juillet 2012 pour une durée fixée à 5 ans à compter de la date de notification, de ce fait ce dernier devait arriver à échéance le 17 juillet 2017.

Cependant, Les délais nécessaires à la mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ont pas permis le lancement de la procédure de passation dans des délais permettant une prise d'effet au 18 juillet 2017 d'un futur contrat. En effet, le Comité technique et la Commission consultative des services publics locaux qui sont consultés avant tout lancement de délégation de service public, n'ont été installés que très récemment (mars 2017 pour le Comité technique).

Afin de garantir la continuité du service public, un avenant est intervenu pour prolonger le contrat de délégation de service public pour une période de douze mois, temps strictement nécessaire pour mener à bien une nouvelle procédure de passation. La dite délégation arrivera en conséquence à terme le 17 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de Métropole sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales qui seraient demandées au délégataire, si ce mode de gestion devait être retenu.

I – PRESENTATION DU SERVICE:

A. Périmètre de l'actuelle délégation et missions déléguées

Le périmètre des missions actuellement confiées au délégataire intègre :

- Le tunnel du Vieux-Port : 2 tubes unidirectionnels de 600m de long, et ses accès jusqu'aux limites de gestion pour l'échangeur Carénage avec la S.M.T.P.C au sud, les tunnels Major, Joliette et le réseau urbain pour la sortie Joliette au nord.
- Le tunnel dénommé actuellement Major « Tunnel du pont Vaudoier (Avenue Vaudoier 13002) » : monotube unidirectionnel de 1420m de long, et ses accès jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED – Autoroute A55 sens Marseille/Fos.
- Le tunnel Joliette : monotube unidirectionnel de 1020m de long doté à ses extrémités de 2 trémies (accès 70m & raccordement 90m), ses accès et la voie échappatoire jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED – Autoroute A55 sens Fos/Marseille au nord et tunnel Vieux-Port au sud.
- Le tunnel Saint- Charles : monotube unidirectionnel de 780m de long, et ses accès jusqu'à la limite de gestion avec la DIRMED – Autoroute A7, sens Marseille/Lyon/Aix et avec le réseau urbain.

Les principales missions du service:

Il s'agit de procéder, 24H/24 & 365 jours par an, dans les ouvrages précités:

- A l'enlèvement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Au remorquage et à l'évacuation des véhicules jusqu'au lieu de dépôt du délégataire, ou dans un rayon de 5 km à partir du lieu de la panne, sur la demande de l'utilisateur,
- Le délai entre l'appel du PC Tunnels et l'arrivée du véhicule de remorquage sur le lieu de l'évacuation, en circulation normale, est de 20 minutes.

Le délégataire doit disposer pendant toute la durée du contrat d'un parc de véhicules homologué par le service des Mines, suffisant pour répondre aux conditions d'exécution du service.

Depuis 2012, le délégataire dispose en moyenne d'un parc de 7 véhicules qui permet de remplir correctement les missions.

B. Situation économique du délégataire

L'équilibre financier entre les produits, les charges du délégataire au cours de l'exécution de la convention de délégation de service public peut être synthétisé comme suit :

Sur le plan des ressources :

La rémunération du délégataire est constituée par les ressources que procure le service et ces recettes sont encaissées directement auprès des usagers par le délégataire.

A titre indicatif, les tarifs valeurs 2012 (la société Gibbes Pharo n'ayant pratiqué aucune évolution de ses tarifs depuis 2012) sont rappelés ci-après:

- Véhicule < 1,8 t

* en semaine : 8h 18h 75,60 € TTC

18h 8h 113,40 € TTC

* samedi/dimanche/jour férié 113,40 € TTC

- Véhicule entre 1,8 t et 3.5 t

* en semaine : 8h 18h 94,26 € TTC

18h 8h 141,40 € TTC

* samedi/dimanche/jour férié 141,40 € TTC

Le remorquage (inférieur à 5 km) est inclus dans les prix, au-delà une majoration de 1,36 € HT au km parcouru sera appliquée. La première journée de gardiennage n'est pas facturée.

Le nombre d'intervention du délégataire dans chacun des quatre tunnels exploités, a été le suivant durant les années pleines (du 1^{er} janvier au 31 décembre) de la durée du contrat :

	Année de référence			
	2013	2014	2015	2016
Nombre de dépannages effectués, dont :	213	230	232	232
Nombre de véhicules remorqués sur le lieu de dépôt	131	137	141	166
Nombre de véhicules remorqués dans un rayon < à 5kms à partir du lieu de panne	43	51	53	28
Nombre de véhicules remorqués dans un rayon > à 5kms à partir du lieu de panne	39	42	38	38
Nombre de véhicules remorqués de jour (de 8h à 18h)	121	114	118	118
Nombre de véhicules remorqués de nuit (de 18h à 8h00)	55	116	114	114
Nombre de véhicules remorqués en semaine	125	182	184	174
Nombre de véhicules remorqués samedis, dimanches et jours fériés	88	48	48	58

Sur ce volume d'activité de dépannage, les interventions se répartissent par tunnel de la manière suivante :

	Année de référence				Moyenne des interventions
	2013	2014	2015	2016	
Tunnel Major	nc	36	44	41	16,59%
Tunnel Joliette	nc	55	55	71	27,16%
Tunnel Saint Charles	nc	20	30	19	8,41%
Tunnel Vieux-Port	nc	119	103	101	47,84%
TOTAL des interventions	213	230	232	232	

Sur le plan des charges :

En année pleine, soit entre 2013 et 2016, le total des charges d'exploitation a évolué de +9,31% (de 12 308 € à 13 454 €).

Celles-ci, comprennent :

- Les charges directes, soit : le carburant, les salaires et charges sociales versées (+ 3,23% entre 2013 et 2016).
- Les charges fixes reprenant les charges externes, les loyers, les taxes diverses et les dotations aux amortissements (+15,13%)

Résultat du compte exploitation par an

L'exploitation de la délégation de service public d'enlèvement des véhicules a été bénéficiaire tout au long de la durée du contrat. Voici les résultats intervenus durant cette période :

	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016
Résultat d'exploitation	+ 5 242,00 €	5 448,00 €	+ 4 744,00 €	+ 6 512,00 €

II – PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :

Compte tenu de l'échéance prochaine de la convention de délégation de service public, la Métropole a procédé à une étude des conditions actuelles de gestion du service public et de l'opportunité de mettre en place un nouveau mode de gestion. Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

1) **La gestion publique :**

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses propres moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

Pour le service concerné par le présent rapport, la métropole ne dispose pas de tels moyens lui permettant d'intervenir 24H/24, 365 jours par an et dans les délais souhaités.

La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

Ainsi, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Métropole Aix-Marseille-Provence assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation. De plus, la Métropole assumerait l'ensemble des dépenses relatives à la prise en charge du remorquage des véhicules légers dans les tunnels routiers.

La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique à passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régies, et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

2) La gestion avec l'aide d'un prestataire :

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions applicables aux Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'en suit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

En l'espèce du dossier, l'absence de lien financier entre l'utilisateur et le prestataire n'apparaît pas souhaitable. De même que la gratuité pour l'utilisateur pour ce type de service.

L'hypothèse de la mise en place d'une régie de recettes afin de permettre au prestataire d'encaisser des recettes présente un double inconvénient :

Tout d'abord, la lourdeur de la gestion financière pour le prestataire freinerait de façon importante les candidatures pour ce type de contrat. En second lieu, les recettes encaissées ne seraient pas en lien avec la rémunération directe du prestataire et avec le coût du service.

En conclusion, il apparaît que ce mode de gestion n'est pas le mieux adapté aux caractéristiques du service concerné.

3) **La gestion déléguée :**

Selon une jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 mars 2000, le remorquage dans les tunnels routiers est considéré comme un service public. De plus, en fonction du mode de rémunération du cocontractant de l'administration, le caractère d'une délégation de service public peut être avéré pour ce type de mission.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. »

Sur la base de ces observations, trois formes de délégation du service public seront examinées :

➤ La régie intéressée :

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base forfaitaire, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

Cette formule, lourde à gérer administrativement (opérations de recettes et de dépenses intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité) ne correspond pas à l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence car elle implique que celle-ci assure le financement des dépenses du service et fait peser sur elle le « risque ».

➤ **L'affermage :**

L'affermage est le contrat par lequel une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, par des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et en ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

La collectivité affermante a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des équipements devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier. Néanmoins, il est possible de prévoir contractuellement que certaines dépenses d'investissement soient à la charge du fermier.

Le fermier est rémunéré de façon substantielle par les résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire par les recettes perçues sur les usagers.

➤ **La concession de service public :**

La concession est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir, financer et construire les équipements à exploiter.

La concession est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser d'autant la partie investissement.

Ce type de délégation n'est pas adapté en l'espèce puisqu'en l'espèce la caractéristique du service ne conduit pas le délégataire à construire des ouvrages mais à simplement acquérir les moyens nécessaires à l'exécution de la prestation, s'il ne les possède pas par ailleurs.

Conclusion

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour le choix du mode de gestion :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ne dispose pas à ce jour des moyens matériels et humains propres à garantir une gestion optimale et performante de ce service dans le cadre d'une régie.

Aussi, le recours à la délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage permettrait à la Métropole de faire appel aux compétences techniques ainsi qu'au savoir-faire d'entités privées tout en confiant au délégataire la responsabilité globale du service.

Ce mode de gestion apporte en outre davantage de souplesse dans la gestion qu'un marché public ou une gestion directe en régie.

Enfin, le délégataire assume le risque financier de la délégation, du fait que sa rémunération est assurée de façon substantielle par les redevances perçues sur les usagers. Il est de ce fait incité à assurer une gestion performante.

III – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE.

Le contrat envisagé est un contrat de délégation de service public qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service seront approuvés par l'autorité délégante.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations. La Métropole Aix-Marseille-Provence restera ainsi l'autorité organisatrice du service.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire sont présentées ci-dessous, si le choix d'une délégation est retenu. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

a - Périmètre du contrat

Le contrat aura pour objet l'enlèvement des véhicules légers (et de leur annexe tractée), en panne ou accidentés dans les tunnels routiers à fort trafic exploités par la Métropole sur le territoire Marseille-Provence, à savoir le tunnel du Vieux-Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel Saint-Charles.

Les véhicules concernés seront ceux dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes, notamment :

- Les véhicules particuliers (voitures légères, breaks...);
- Les remorques de camping et autres ;
- Les motocyclettes avec ou sans side-car ;
- Les véhicules utilitaires (fourgons, fourgonnettes..).

Ce périmètre pourra évoluer en cours d'exécution, par voie d'avenant. En effet, la mise en place de la Métropole et l'avènement d'infrastructures au sein du territoire Marseille Provence nécessite d'envisager une potentielle modification du périmètre d'intervention du délégataire durant la durée du contrat.

b – Durée envisagée

Le contrat d'affermage, qui prendra effet à compter de sa notification au délégataire, aura une durée de 5 ans.

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au délégataire, et de l'amortissement des investissements qui seront mis à sa charge, conformément aux dispositions définies à l'article 6 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

c – Financement

Des propositions de tarif pourront être faites par les candidats et approuvées par délibération du Conseil de Métropole, de même que leur évolution. Le contrat prévoira leurs modalités de révision.

Le délégataire exploite le service public à ses risques et périls et assure l'intégralité du financement des dépenses liées à l'exploitation des services.

Il sera autorisé par l'autorité délégante à percevoir auprès des usagers une rémunération sur la base des tarifs révisés annuellement. Les tarifs des différentes prestations seront fixés dans le contrat de délégation de service public avec l'accord de la Métropole.

d - Description du service

• Modalités d'intervention

Le service d'enlèvement doit fonctionner 24H/24H, tous les jours de l'année, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Le délégataire doit, dès réception d'un appel du Poste Central Tunnels (PC Tunnels), se rendre auprès du véhicule en difficulté dans les plus brefs délais et en respectant les procédures d'intervention indiquées par l'exploitant des tunnels.

Il doit ensuite évacuer le dit véhicule des ouvrages vers son garage (ou atelier) ; à l'usager de prendre ultérieurement contact avec son assurance pour diriger éventuellement le véhicule vers un autre garage.

• Délai

Le délai entre l'appel du PC Tunnels et l'arrivée du véhicule de remorquage sur le lieu de l'accident est fixé à vingt minutes (20), durant les heures ouvrables (de 8H à 18H) et en dehors des heures ouvrables (de 18H à 8H) en circulation normale.

Ce délai est un maximum autorisé, les dossiers de sécurité et la configuration de nos ouvrages (tunnels sans bande d'arrêt d'urgence) imposent une évacuation très rapide des véhicules immobilisés.

• Moyens

Le délégataire doit posséder un parc de véhicules homologués par le service des Mines, suffisant pour pouvoir répondre immédiatement aux appels du PC Tunnels afin d'évacuer les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et leurs passagers. Ces véhicules respecteront le gabarit autorisé dans nos ouvrages (3,20 mètres).

Les conducteurs de l'entreprise qui interviennent dans les tunnels devront avoir une qualification professionnelle dans le domaine du remorquage.

Ils devront suivre une formation spécifique aux interventions en tunnel (départ de feu, premiers secours, anneaux d'ancrage, etc....).

Chaque véhicule d'enlèvement en service devra être équipé d'un système fiable de communication lui permettant de rester en contact prioritaire avec le PC Tunnels routiers.

• Lieu de dépôt

Les véhicules seront placés par les soins du délégataire dans des locaux prévus à cet effet et suffisamment proches des accès desservant les tunnels et pour lesquels il doit intervenir dans les délais prédéfinis.

• Règles de sécurité à respecter

Au cours de ses interventions, le délégataire doit respecter les règles générales de circulation et notamment :

- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées sauf sous contrôle des forces de l'ordre,
- mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour arriver auprès de véhicule en difficulté et jusqu'au moment de sa remise en vitesse,
- lors d'un tractage, laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite),
- mettre en place une signalisation complémentaire si nécessaire (cônes),

- veiller à ce que le personnel en intervention, porte de jour comme de nuit, un gilet rétro réfléchissant conformément à la réglementation européenne en vigueur depuis 1995. Le personnel devra impérativement revêtir les équipements de protection et de sécurité nécessaires pour ce type d'intervention.

• Relation avec les usagers

Les installations et les véhicules (les cabines notamment) doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant.

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

e – Contrôle du délégant

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives.

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Métropole Aix-Marseille-Provence toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation.

f – Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à ses responsabilités d'exploitant. Les obligations du fermier en matière d'assurance seront précisées dans le cahier des charges et le contrat.